

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1989

21 avr. — Décret n° 89-60 ordonnant la publication de la convention attributive de compétence aux juridictions nationales pour les infractions commises par les militaires et assimilés engagés dans une action commune de l'ANAD, signée à Nouakchott, le 21 avril 1987.	403.
Texte de la convention.	403
21 avr. — Décret n° 89 — 61 ordonnant la publication du Protocole relatif au financement et à l'administration d'une action commune entre les Etats membres de l'ANAD, signé à Nouakchott, le 21 avril 1987.	404
Texte du protocole.	404

ARRETES ET DECISIONS

1989

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
26 mai — Arrêté n° 350/MEF/DF/DCO portant création d'une caisse d'avance.	413.

26 mai — Décision n° 515/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du garde des sceaux, ministre de la justice.	410
26 mai — Décision n° 516/MEF/FCS accordant une subvention aux établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et troisième degrés.	412
30 mai — Décision n° 533/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur du garage central administratif et des permis de conduire.	410
30 mai — Décision n° 537/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur permanent du rassemblement du peuple togolais (RPT)	410
30 mai — Décision n° 538/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du plan et des mines	411
30 mai — Décision n° 539/MEF/FCS accordant une subvention au centre hospitalier universitaire (CHU) Campus de Lomé	412
31 mai — Décision n° 540/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de la direction du budget	411
31 mai — Décision n° 541/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de la direction du budget	411
31 mai — Décision n° 543/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au groupement d'assistance des Nations-Unies pour la période de transition (G.A.N.U.P.T.) en NAMIBIE.	409
31 mai — Décision n° 544/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministère de l'intérieur et de la sécurité.	411
31 mai — Décision n° 545/MEF/DCO portant autorisation de désports et de la culture.	411
31 mai — Décision n° 546/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	409
31 mai — Décision n° 547/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à la direction du budget	411
31 mai — Décision n° 548/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du secrétariat général du groupe A.C.F.	409

31 mai — Décision n° 549/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au fonds d'entraide et de garantie des emprunts du conseil de l'Entente.	409
31 mai — Décision n° 550/MEF/FCS accordant subvention aux établissements privés laïcs du Togo	413
31 mai — Décision n° 551/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du secrétaire administratif du rassemblement du peuple togolais (RPT)	411
31 mai — Décision n° 552/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'agence de coopération culturelle et technique (AGE-COOP)	410
31 mai — Décision n° 553/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du budget de conseil de préfecture de Vo.	410
31 mai — Décision n° 554/MEF/DMT portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. ADJOH-FOLLY Komi, directeur de l'école primaire publique d'Agou-Nyogbo.	410
31 mai — Décision n° 558/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la CBAO et le Togo (ANAD)	410
5 juin — Décision n° 566/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur des affaires communes au ministère de l'économie et des finances	411
6 juin — Décision n° 572/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut des nations unies pour la formation et la recherche (UNITAR).	410
6 juin — Décision n° 573/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine	411
6 juin — Décision n° 574/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Organisation des Nations-Unies (ONU).	410

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1989

29 mai — Arrêté interministériel n° 10/MCT/MEF modifiant l'arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des titres d'importation.	413
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégration, titularisations, détachements, rappels à l'activité, constatation d'absence irrégulière, révocation, suspension de fonctions, acceptation de démission, admission à la retraite et rectificatif à un précédent arrêté portant admission aux concours.	413
---	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1989

5 juin — Arrêté n° 45/MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'un jardin d'enfants laïc.	438
Arrêtés portant nomination et rectificatif à un précédent arrêté portant admission définitive aux examens et concours professionnels	438

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1989

29 mai — Décision n° 45/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la SOTOCO	438
29 mai — Décision n° 46/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit des forces armées togolaises.	439
29 mai — Décision n° 47/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la direction générale des mines et de la géologie.	439
29 mai — Décision n° 48/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle	439
29 mai — Décision n° 49/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'entreprise EGEC BAT.	439

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1989

25 mai — Arrêté interministériel n° 7/MDR/MCT portant création d'un comité d'étude et de promotion des exportations des vivriers et des produits agricoles non-traditionnels	439
--	-----

DIVERS

1989

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

23 mai — Arrêté n° 311/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KORIKO Sidi Sama.	440
23 mai — Arrêté n° 312/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ATEKASIME Kolla.	440
23 mai — Arrêté n° 312/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NAROUNBO Karka.	441
23 mai — Arrêté n° 315/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GNANDI Plou.	441
23 mai — Arrêté n° 316/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBAO Hognité.	441
23 mai — Arrêté n° 317/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NAGOU Nabokoane.	441
23 mai — Arrêté n° 318/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGLEE Kossi Mensan.	442
23 mai — Arrêté n° 319/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALADJI Léane.	442
23 mai — Arrêté n° 320/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DENOO Etsrigan.	442
24 mai — Arrêté n° 337/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KABOUA Adamou.	442
25 mai — Arrêté n° 339/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme JONDOH Fadji Akuavi Sampé, épouse. SOSSAH.	443
26 mai — Arrêté n° 341/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMEGNINOU Lakoussah H.A. Kissigbo	443
26 mai — Arrêté n° 342/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MAGNIBO Mapeliouba.	443
26 mai — Arrêté n° 343/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHISSI Tchaou.	443
26 mai — Arrêté n° 344/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHANATE Yao.	444
26 mai — Arrêté n° 345/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGUIM Ali Essohana.	444
26 mai — Arrêté n° 346/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABOKI Momo.	444
26 mai — Arrêté n° 347/MEF/CR accordant les allocations familiales à M. MISSIKA Bindago Gnamkoulamba.	444
26 mai — Arrêté n° 348/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BLAKU Komi Agbenohévi.	444
26 mai — Arrêté n° 349/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOUÉVI Messanvi.	445
29 mai — Arrêté n° 351/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DORSOU Mondjinou.	445
29 mai — Arrêté n° 352/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu AGNINDE Maraté.	445
29 mai — Arrêté n° 353/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. NYALLABA Simbanam.	445
29 mai — Arrêté n° 354/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BANABO Souk.	446
29 mai — Arrêté n° 355/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu KEKEH Sogodzo Kodjovi.	446
29 mai — Arrêté n° 356/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KAROUWE Kwami Bawubadi.	446
29 mai — Arrêté n° 357/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AHIALEY Koumohou.	446
29 mai — Arrêté n° 358/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHAKORA Kodjowa Ah-Douna.	446
31 mai — Arrêté n° 359/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FODEY Akoli.	446
31 mai — Arrêté n° 360/MEF/CR portant concession d'une parcelle de terrain domanial objet du T.F. N° 8991 RT à M. OUMOROU Yabébi.	447
Arrêté n° 693/MEF/CR du 29 octobre 1985 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TCHANGBAYOU Manaté (Rectificatif).	447

Arrêtés portant approbation de rôles. 447

MINISTRE DU PLAN ET DES MINES, CHARGE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

1989

30 mai — Arrêté n° 30/MPMCT/DGMG/BNRM ouvrant enquête de
commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dé-
pôt d'hydrocarbures à Lomé, Angle Boulevard du R.P.T.
et Avenue de la Kata par les Etablissements DA-KATE
(EDAKA) sur l'immeuble du sieur Anoumou ATTISO 451

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appel d'Offres (pour les travaux de construction du centre culturel de Kara).	451
Avis d'Appel d'Offres (pour la fourniture de pneumatiques et de batteries en 2 lots)	452
Avis d'Appel d'Offres (pour les travaux de construction des loge- ments à la Prison Civile de Kara).	452
Avis d'Appel d'Offres (pour les travaux de construction des loge- ments du centre communautaire de Pya)	453
Convention de la propriété foncière (Rectificatif au Journal Officiel de la République Togolaise du 1er mai 1989 — réquisi- tion n° 14 086 — Page 287)	453
Récépissés de déclaration d'associations	453
Avis de perte de titre foncier	454
BTD (Bilan au 30 Septembre 1988).	455

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

**DECRET N° 89-60 du 21 avril 1989 ordonnant la publi-
cation de la convention attributive de compétence aux
juridictions nationales pour les infractions commises
par les militaires et assimilés engagés dans une action
commune de l'ANAD, signée à Nouakchott, le
21 avril 1987.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et
de la coopération ;*

*Vu la constitution, spécialement en ses articles 15
et 43 ;*

*Vu la loi n° 88-21 du 7 décembre 1988 autorisant la
ratification de la convention attributive de compétence aux
juridictions nationales pour les infractions commises par
les militaires et assimilés engagés dans une action commu-
ne de l'ANAD, signée à Nouakchott, le 21 avril 1987,*

D E C R E T E :

Article premier : La convention attributive de com-
pétence aux juridictions nationales pour les infractions
commises par les militaires et assimilés engagés dans une
action commune de l'ANAD, signée à Nouakchott, le
21 avril 1987 et dont l'instrument de ratification a été
déposé le 15 février 1989, sera publiée au *Journal officiel*
de la République togolaise.

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la
coopération est chargé de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel* de la République togo-
laise.

Fait à Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA.

*Convention attributive de compétence aux juridictions
nationales pour les infractions commises par
les militaires et assimilés engagés dans une action
commune de l'ANAD*

Les Etats-membres de l'Accord de Non-Agression et
d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la
Communauté Economique de l'Afrique de l'ouest et le
Togo (ANAD),

— Considérant l'Accord-cadre, signé à Abidjan, le
9 juin 1977 ;

— Considérant les Directives relatives aux missions
et consignes générales de la force de paix adoptées à
Bamako le 29 octobre 1984 et l'annexe y afférente, signée
à Ouagadougou le 27 mars 1986 ;

— Soucieux de faciliter la répression des infractions
commises par les militaires et assimilés engagés dans une
action commune de l'ANAD ;

— Considérant la nécessité de la conclusion d'une
convention internationale pour déroger aux lois nationales
en matière de procédure pénale et de répression des crimes
et délits ;

Convienent de ce qui suit :

Article premier : Les infractions commises par les
militaires et assimilés participant à une action commune
de l'ANAD, relèvent de la compétence exclusive des juri-
dictions des pays dont les auteurs de ces infractions sont
ressortissants.

Art. 2 : Le Responsable des Mesures Arrêtées
(REMAR) transmet, par l'intermédiaire du secrétaire gé-
néral de l'ANAD, le dossier de la procédure au ministre
chargé de la défense de l'Etat dont l'auteur de l'infraction
est ressortissant.

Art. 3 : Lorsque une action en justice est introduite
conformément à la présente convention, il sera fait appli-
cation des dispositions de la convention de coopération
en matière judiciaire entre les Etats-membres de l'ANAD.

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes, il
sera fait application des dispositions du protocole relatif
au financement et à l'administration d'une action com-
mune.

Art. 4 : La présente convention sera ratifiée pour tous les Etats-membres de l'ANAD ; les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général.

Art. 5 : La présente convention entrera en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification.

Fait à Nouakchott, le 21 avril 1987

Ont signé :

POUR LE BURKINA FASO

Son Excellence

Le Capitaine Thomas SANKARA

Président du Conseil National de la Révolution

Président du FASO

Chef du Gouvernement.

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Son Excellence

Monsieur Félix HOUPOUET-BOIGNY

Président de la République.

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

Son Excellence

Le Général Moussa TRAORE

Secrétaire Général de l'Union Démocratique

du Peuple Malien

Président de la République.

POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Son Excellence

Le Colonel Maaouya Ould SID-AHMED TAYA

Président du Comité Militaire de Salut National

Chef de l'Etat.

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

Son Excellence

Monsieur HAMID ALGABID

Premier Ministre

Représentant son Excellence

Le Général de Division Senyi KOUNTCHE

Président du Conseil Militaire Suprême

Chef de l'Etat.

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur Médoune FALL

Ministre des Forces Armées

Représentant son Excellence

Monsieur Abdou DIOUF

Président de la République.

POUR LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Monsieur Ayaovi ADODO

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Représentant son Excellence

le Général Gnassingbé EYADEMA

Président Fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais

Président de la République.

DECRET N° 89-61 du 21 avril 1989 ordonnant la publication du protocole relatif au financement et à l'administration d'une action commune entre les Etats membres de l'ANAD, signé à Nouakchott, le 21 avril 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 88-22 du 7 décembre 1988 autorisant la ratification du protocole relatif au financement et à l'administration d'une action commune entre les Etats membres de l'ANAD, signé à Nouakchott, le 21 avril 1987 ,

D E C R E T E :

Article premier : Le protocole relatif au financement et à l'administration d'une action commune entre les Etats membres de l'ANAD, signé à Nouakchott, le 21 avril 1987 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 15 février 1989, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA.

*Accord de non-agression et d'assistance
en matière de défense entre les Etats
de la CEAO et le Togo*

PROTOCOLE

*relatif au financement et à l'administration
d'une action commune*

PREAMBULE :

Les Gouvernements des Etats-membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo (ANAD).

— Considérant l'Accord-cadre, signé à Abidjan, le 9 juin 1977 ;

— Considérant le Protocole d'application, signé à Dakar le 14 décembre 1981 ;

— Considérant les Protocoles subséquents en leurs dispositions relatives à la mise en œuvre des actions communes ;

— Conscients de la nécessité de définir le mode de financement ainsi que les règles de l'administration de ces actions communes ;

Conviennent de ce qui suit :

TITRE I

Financement d'une Action Commune

Chapitre I — Création d'un fonds d'intervention

Article premier : Il est créé un fonds destiné au financement des actions communes de l'ANAD dénommé « Fonds d'intervention ».

Chapitre II — Modalités de financement

Art. 2 : Le fonds est alimenté annuellement par les contributions des Etats-membres suivant une clé de répartition arrêtée par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Toutefois, si le financement d'une intervention est supérieur au fonds d'intervention, une nouvelle contribution sera demandée aux Etats-membres suivant la même clé de répartition.

Le fonds d'intervention peut recevoir des contributions volontaires des Etats-membres.

Art. 3 : En période de crise ou en cas de catastrophe ou de calamité naturelle, la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement adopte un budget d'intervention destiné à l'exécution des mesures de défense militaire ou de protection civile et de protection de l'économie.

Chapitre III — Modalités d'emploi

Section I — DOMICILIATION

Art. 4 : Les contributions destinées au fonds d'intervention sont déposées auprès d'une banque de l'Etat du siège. Le secrétaire général de l'ANAD en assure la gestion.

L'utilisation de ce fonds est assujettie à l'autorisation préalable du président en exercice de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Section II — BUDGET D'INTERVENTION

Art. 5 : Les ressources du budget d'intervention sont mises à la disposition du responsable de l'exécution des mesures arrêtées (REMAR) qui en est l'ordonnateur.

Pendant l'exécution du budget, l'ordonnateur peut opérer des transferts de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. Pour tout transfert de crédits de chapitre à chapitre, il doit obtenir l'autorisation du président en exercice de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Section III — FONDS DE CAMPAGNE

Art. 6 : Pour permettre au chef d'Etat-major interallié (CEMIAL) de faire face aux dépenses nécessaires par les opérations sur le terrain, la totalité ou une partie du budget d'intervention dénommée « Fonds de campagne », est mise à sa disposition sur ordre du REMAR.

Chapitre IV — Soutien logistique

Art. 7 : Les frais occasionnés par le soutien logistique sont imputable au budget d'intervention.

Art. 8 : Chaque Etat-membre assure à ses forces, une dotation initiale minimum de cinq (5) jours de combat au départ de leur pays d'origine.

Les dépenses ainsi engagées sont à la charge de l'Etat-membre assistant.

Art. 9 : Les traitements et les salaires des personnels militaires et civils participant à l'exécution d'une action commune, sont à la charge de l'Etat d'origine de ces personnels.

Cependant, il leur est alloué une indemnité journalière d'opérations imputable au budget d'intervention.

Section IV — CONTROLE

Art. 10 : Le contrôle de la gestion du budget d'intervention sera effectué conformément aux dispositions de l'article 26 du protocole II concernant les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de l'ANAD, signé à Dakar le 14 décembre 1981.

TITRE II

Administration d'une Action Commune

Chapitre V — Responsabilité des différentes autorités d'une action commune

Art. 11 : La conférence des chefs d'Etat et de gouvernement :

- adopte le fonds d'intervention ainsi que le budget d'intervention proposés par le conseil des ministres, pour l'exécution des mesures de défense militaire, de protection civile et de protection de l'économie ;
- décide des moyens d'intervention en personnels et en matériels à mettre en œuvre ;
- nomme le responsable de l'exécution des mesures arrêtées (REMAR).

Art. 12 : Le conseil des ministres :

- propose à la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement le fonds d'intervention ainsi que le budget d'intervention arrêtés pour l'exécution des mesures de défense militaire, de protection civile et de protection de l'économie ;
- détermine et soumet à l'approbation de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement les moyens d'intervention à mettre en œuvre ;
- définit les modalités de participation de chaque Etat-membre à toute action commune à mener ;
- propose à la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement un responsable de l'exécution des mesures arrêtées (REMAR) ;
- examine toutes les demandes de moyens complémentaires présentées par le REMAR et les soumet, pour décision, à la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ;
- nomme les personnels administratifs et techniques prévus à l'article 16 du présent protocole.

Art. 13 : Le responsable de l'exécution des mesures arrêtées (REMAR) est responsable de l'exécution des décisions prises par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, dans le cadre d'une action commune.

A ce titre, il :

- 1°) Evalue et exprime les besoins en personnels et en matériels nécessaires à l'exécution de l'action commune ;
- 2°) élabore en liaison avec les Etats-membres intéressés et le secrétaire général, un planning d'acheminement des moyens en personnels et en matériels mis à la disposition et veille à son exécution ;
- 3°) assure la gestion des moyens en personnels et en matériels mis à la disposition dans le cadre de l'action commune ;

- 4°) transmet aux Etats-membres intéressés les demandes de soutien logistique des moyens de leurs forces engagées ;
- 5°) présente, en cours d'action, au conseil des ministres pour décision, toute nouvelle demande de moyens ;
- 6°) est ordonnateur du budget d'intervention. En conséquence, il suit la comptabilité générale des recettes et des dépenses ainsi que celle des crédits ouverts au budget.
- 7°) ordonne le recomplètement du fonds de campagne au vu des pièces justificatives des dépenses effectuées imputables à ce fonds.

Art. 14 : Le secrétaire général de l'ANAD :

- assure la liaison et la coordination entre les instances de l'ANAD, les Etats-membres et les différentes autorités responsables de l'exécution des mesures de défense militaire, de protection civile et de protection de l'économie ;
- participe aux réunions traitant des questions relatives à toute action commune et apporte le concours du secrétaire général dans l'exécution de cette action ;
- procède au recomplètement du fonds de campagne à la demande du REMAR.

Chapitre VI — *Administration d'une action commune d'assistance en matière de défense militaire*

Section I — SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Art. 15 : Il est créé sous l'autorité du REMAR un organe dénommé service administratif et technique (SAT), chargé de l'aider dans l'accomplissement de sa gestion.

Les membres composant ce service sont nommés par le conseil des ministres, sur proposition des Etats-membres.

Les diverses activités du service sont réparties entre les sections suivantes :

- une section administrative et financière ;
- une section technique ;
- un secrétariat.

Section II — MISSIONS ET COMPOSITION

Art. 16 : Les missions et la composition des sections sont définies comme suit :

1 — Section administrative et financière

a) Cette section a pour mission d'assister le REMAR dans les fonctions administratives et financières,

A cet effet, elle doit :

- tenir la comptabilité générale des recettes et des dépenses ;
- tenir la comptabilité des crédits et paiement ;
- vérifier la conformité des titres de créances avec les actes d'engagement ;
- procéder au règlement des créances ;

— procéder au paiement des indemnités journalières d'opérations ;

b) Composition

- une cellule administration tenue par un officier subalterne ;
- une cellule trésorerie tenue par un officier subalterne ;
- une cellule comptabilité deniers tenue par un sous-officier supérieur.

2 — Section technique

a) Mission

— la section technique est chargée d'assister le REMAR pour toutes les questions d'ordre technique. Elle tient en outre la comptabilité de tous les moyens en personnel et en matériels mis en œuvre pour l'exécution de l'action commune.

b) Composition

- une cellule armement-munitions, matériel, carburant tenue par un officier et un sous-officier ;
- une cellule intendance tenue par un officier et un sous-officier ;
- une cellule santé tenue par un officier et un sous-officier ;
- une cellule transmission tenue par un officier et un sous-officier.

3 — Le secrétariat

Le secrétariat est dirigé par un sous-officier chef du secrétariat qui dispose de secrétaires dactylographes, d'un vague-mestre et d'un planton.

Il est chargé de :

- la dactylographie de toutes les correspondances et autres documents du service ;
- l'expédition, la ventilation et le classement du courrier ;
- des liaisons diverses.

Art. 17 : Le chef d'Etat-major interallié (CEMIAL) disposera d'une cellule chargée de la gestion des moyens communautaires mis à sa disposition.

Cette cellule sera composée de :

- un officier d'administration ;
- un officier trésorier ;
- un officier matériel, carburant, armement et munitions ;
- un officier H.C.C.A., vivres ;
- quatre sous-officiers.

Section III — ATTRIBUTIONS DU CHEF D'ETAT-MAJOR

Art. 18 : Le CEMIAL dispose de tous les moyens mis à sa disposition par le REMAR.

A ce titre, il :

- gère le fonds de campagne ;
- transmet au REMAR les pièces justificatives des

dépenses effectuées dans le cadre du budget d'intervention ;

- demande au REMAR le recomplètement du fonds de campagne, pièces justificatives à l'appui ;
- transmet au REMAR, les demandes de soutien logistique des moyens spécifiques des forces armées des Etats-membres engagés ;
- transmet au REMAR toute nouvelle demande de moyens ;
- rend compte au REMAR des fournitures directes provenant des Etats-membres en faveur de leurs forces engagées.

Chapitre VII — Siège

Art. 19 : La conférence des chefs d'Etat et de gouvernement désigne le siège du REMAR sur proposition du conseil des ministres. L'Etat du siège du REMAR assurera à celui-ci tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Les dépenses avancées par l'Etat du siège sont imputables au budget d'intervention.

Chapitre VIII — SOUTIEN LOGISTIQUE DES FORCES ENGAGEES

Art. 20 : En raison de la diversité des moyens matériels des armées, chaque Etat-membre assure le soutien logistique direct de ses matériels spécifiques.

Art. 21 : Le soutien direct des formations pour les matériels non spécifiques se fait à partir des pools qui seront créés par l'EMIAL.

La logistique ainsi mise en place prend en compte tous les moyens provenant des Etats-membres en faveur de leurs forces engagées et en assure la distribution aux unités bénéficiaires.

La logistique de l'EMIAL est constituée de trois chaînes fonctionnelles :

- 1 — une chaîne de ravitaillement en vivres, eau potable, carburant, munitions et matériels d'organisation du terrain ;
- 2 — une chaîne de maintien en condition du matériel chargée de :
 - * la réception et la distribution des matériels complets et des pièces de rechange,
 - * l'approvisionnement de l'ensemble des formations,
 - * la réparation des matériels des unités,
 - * la réparation des matériels détériorés.
- 3 — une chaîne santé chargée :
 - * du ramassage, du triage et du traitement des blessés, ainsi que de leur évacuation,
 - * du ramassage et de l'évacuation des morts.

Auprès de la logistique de l'EMIAL, il est détaché un élément de chaque armée participant à l'action commune.

Le rôle de cet élément est de participer à toutes les activités concernant le fonctionnement de la logistique.

Les chefs des formations engagées expriment leurs besoins à l'EMIAL.

Chapitre IX — Réparation des dommages

Art. 22 : La prise en charge des frais d'assistance sanitaire des personnels militaires ou assimilés s'effectue comme suit :

- 1 — Cas des blessés et malades
 - si les soins se font dans le pays assisté, les frais d'hospitalisation sont supportés par celui-ci ;
 - si les soins se font dans le pays d'origine du blessé ou du malade, les frais d'hospitalisation sont supportés par ce pays ;
 - si les soins se font en dehors de l'Etat-membre assisté et de l'Etat d'origine du blessé ou du malade, les frais sont supportés par le budget d'intervention ;
 - les frais d'évacuation sont supportés par le budget d'intervention. L'évacuation est décidée par le médecin-chef de la chaîne santé.
- 2 — Cas de décès

Le budget d'intervention prend en charge les frais de rapatriement des corps.

Art. 23 : Le dédommagement des victimes est régi comme suit :

- 1 — dédommagement du personnel militaire ou assimilé. Tout militaire ou assimilé, blessé ou tué dans le cadre d'une intervention communautaire, est considéré comme étant en service commandé. En conséquence, l'Etat d'origine liquide les droits de la victime conformément à sa législation en vigueur.
- 2 — Dédommagement de la population. L'ANAD sera civilement responsable dans les cas énumérés ci-après :
 - si lors de la traversée d'un territoire, un élément du convoi fait une victime ou des dégâts matériels ;
 - si en dehors de sa mission, la responsabilité d'un militaire est engagée pour des dommages subis par un tiers ;
 - si lors de l'exécution d'une mission dans le territoire du pays assisté, un militaire occasionne des dommages corporels ou matériels à une tierce personne.

Toutefois, l'ANAD pourra exercer une action récursoire contre l'Etat dont l'auteur des faits dommageables est ressortissant.

Art. 24 : L'organigramme relatif à l'administration d'une action commune figure en annexe.

TITRE III

Dispositions finales

Art. 25 : Le présent protocole devra être ratifié par les Etats-membres ; il entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du secrétaire général.

Le présent protocole, une fois ratifié, sera considéré comme faisant partie intégrante de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense.

Fait à NOUAKCHOTT, le 21 avril 1987

ORGANIGRAMME DE L'ADMINISTRATION D'UNE ACTION COMMUNE

LEGENDE

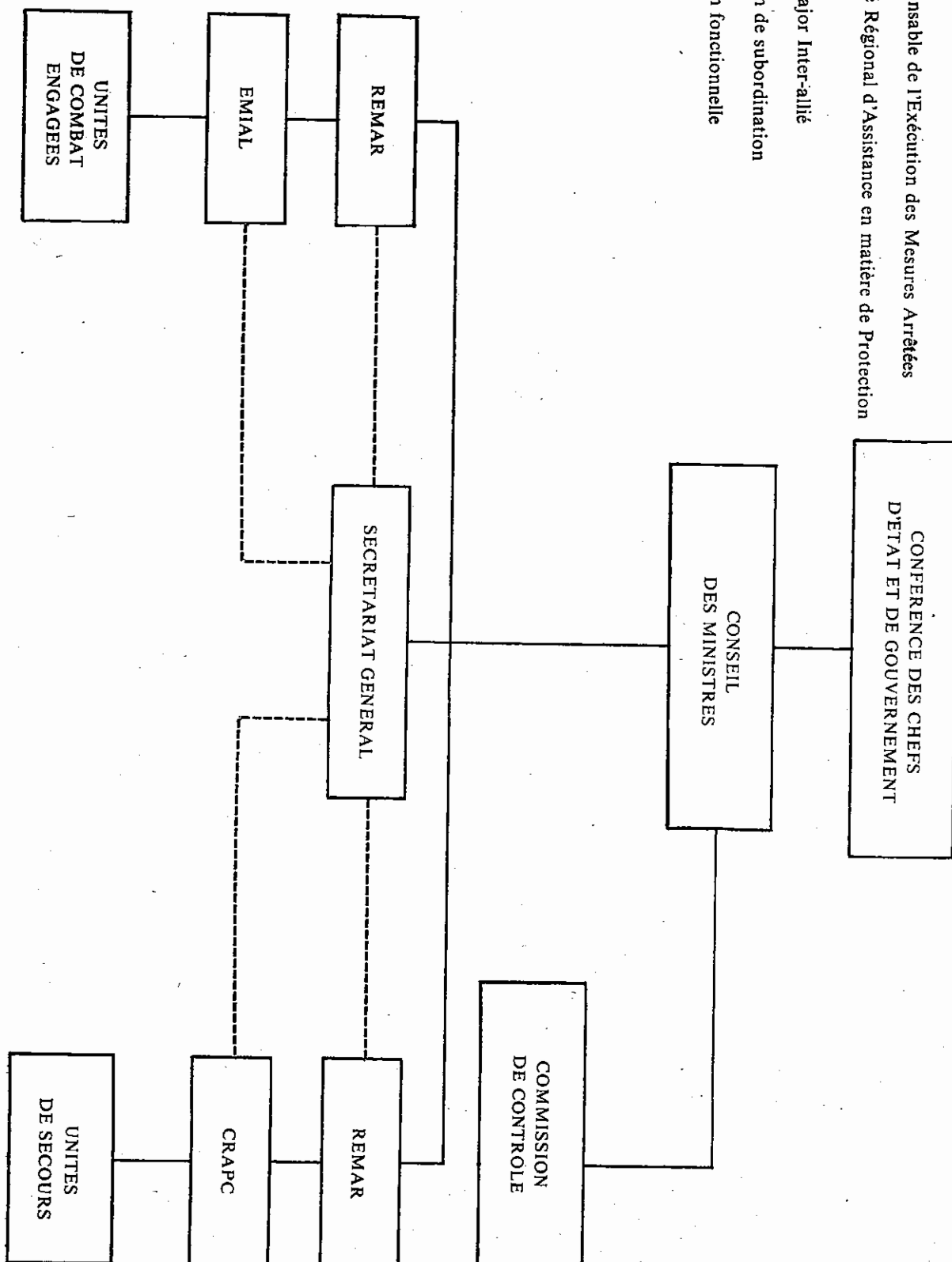
REMAR : Responsable de l'Exécution des Mesures Arrêtées

CRAPC : Comité Régional d'Assistance en matière de Protection Civile

EMIAL : Etat-Major Inter-allié

— : Relation de subordination

- - - : Relation fonctionnelle



Ont signé :

POUR LE BURKINA FASO

Son Excellence

Le Capitaine Thomas SANKARA

Président du Conseil National de la Révolution

Président du FASO.

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Son Excellence

Monsieur Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Président de la République.

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

Son Excellence

Le Général Moussa TRAORE

*Secrétaire Général de l'Union Démocratique
du Peuple Malién*

Président de la République.

**POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE**

Son Excellence

Le Colonel Maaouya Ould SID-AHMED TAYA

*Président du Comité Militaire de Salut National
Chef de l'Etat.*

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

Son Excellence

Monsieur HAMID ALGABID

Premier Ministre

Représentant son Excellence

Le Général de Division Senyi KOUNTCHE

Président du Conseil Militaire Suprême

Chef de l'Etat.

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur MEDOUNE FALL

Ministre des Forces Armées

Représentant son Excellence

Monsieur Abdou DIOUF

Président de la République.

POUR LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Monsieur ADODO YAOVI

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Représentant son Excellence

Le Général Gnassingbé EYADEMA

Président Fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais

Président de la République.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 543/MEF/FCS du 31-5-89 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions six cent deux mille deux cent quarante (2 602 240) francs CFA soit 8.132 dollars E.U., représentant la contribution du

Togo, du 1er avril 1989 au 31 mars 1990, au groupe d'assistance des Nations-Unies pour la période de transition (G.A.NU.P.T.) en Namibie.

Cette somme sera mandatée et visée au compte n° 015-008592 ouvert à la Chemical Bank, United Nations Branch, New York, N.Y. 10017 (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00 00, paragraphe 99 (Ligne contributions imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 546/MEF/FCS du 31-5-89 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions quatre cent quarante neuf mille sept cents (8 449 700) francs CFA soit 168 994 francs français, représentant, la contribution du Togo au budget de l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 03301/5-770-002-4 ouvert à la société générale, agence AG, bureau FB, 45, Avenue Kléber 75784 Paris, Cédex 16.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 548/MEF/FCS du 31-5-89 — Est autorisé le paiement de la somme de dix huit millions six cent soixante dix neuf mille trois cent soixante douze (18 679 372) francs CFA soit 2.310.431 francs belges, représentant la contribution du Togo au budget du secrétariat général du groupe A.C.P. au titre de l'année 1989 et un reliquat de 6.299 francs belges pour l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 310-0520 951-50/005 secrétariat général ACP, Banque Bruxelles Lambert, Rond Point R. Schuman, 8, 1040 Bruxelles-Belgique.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 549/MEF/FCS du 31-5-89 — Est autorisé le paiement de la somme de quarante deux millions (42 000 000) de francs CFA, représentant la contribution annuelle du Togo au fonds d'entraide et de garantie des emprunts du conseil de l'entente au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 096 952 179 ouvert à la banque INDOSUEZ, 9, rue Louis Murat, Paris Cédex 08 (France).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 552/MEF/FCS du 3-5-89 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions cinq cent quatre vingt cinq mille neuf cent vingt et un (8 585 921) francs CFA soit 171 718,43 francs français, représentant la contribution du Togo au budget de l'agence de coopération culturelle et technique (AGE-COOP) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 35 160 001-U ouvert à la B.I.A.O., 9, Avenue de Messine 75008 Paris-France.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 553/MEF/FCS du 31-5-89 — Est autorisé le paiement au profit du budget de conseil de préfecture de Vo de la somme de cinq cent mille (500 000) Fcs CFA au titre du remboursement du prix d'adjudication du véhicule Toyota RTG-0839, versé à tort au budget général.

Cette somme fera l'objet d'une délégation de crédit au nom de ladite préfecture.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 554/MEF/DMT du 31-5-89 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent onze mille deux cent quatre vingt (511 280) francs CFA au profit de M. Adjoh-Folly Komi, directeur de l'école primaire publique d'Agou-Nyogbo pour la location de son immeuble sis à Kévé pour servir de logement aux gendarmes de la brigade de la gendarmerie de Kévé pendant la période du 13 novembre 1987 au 31 mars 1989 au taux de 30 800 F par mois.

La dépense est imputable au budget général, section 07, chapitre 61, article 07, sous-article 22, paragraphe 62, gestion 1989 et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Le montant est à virer au compte n° 07002001736 ouvert à la CNCA Kpalimé au nom du bénéficiaire ci-dessus indiqué.

Décision n° 558/MEF/FCS du 31-5-89 — Est autorisé le paiement de la somme de trente trois millions quatre cent quatre vingt seize mille trois cent soixante dix sept (33 496 377) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la CEAO et le Togo (ANAD) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9550-773-870-13 ouvert à la BICICI Abidjan, (Côte d'Ivoire).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 572/MEF/FCS du 6-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo à l'institut des Nations-Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 014-1-012518 ouvert à la Chase Manhattan Bank, 825 United Nations Plaza, New York, N.Y. 10017 (USA).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 574/MEF/FCS du 6-6-89 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt quatre millions deux cent quatre vingt mille cent (24 280 100) francs CFA soit 74.708 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation des Nations-Unies (ONU) au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 015 005291 United Nations Général Fund, Deposit Account, Chemical Bank United Nations Branch, New York N.Y. 10017.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Autorisations de déblocage de crédits

Décision n° 515-MEF-DCO du 26-5-89 — Il est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, un crédit de cinq millions trois cent mille trois cents (5 300 300) francs CFA en vue d'acheter vingt (20) machines à écrire.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues).

Décision n° 533/MEF/DCO du 30-5-89 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif et des permis de conduire, un crédit de neuf cent mille (900 000) francs CFA dans le cadre de la formation de 150 chauffeurs militaires.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 537/MEF/DCO du 30-5-89 — Il est mis à la disposition du directeur permanent du rassemblement du peuple togolais (RPT), un crédit de cinq millions (5 000 000) de francs CFA pour régler les frais de séjour au Togo des délégations du parti communiste chinois et du parti du travail de la République Populaire Démocratique de Corée.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation).

Décision n° 538/MEF/DCO du 30-5-89 — Il est mis à la disposition du ministre du plan et des mines, un crédit de un million six cent cinquante cinq mille (1 655 000) francs CFA pour lui permettre de couvrir les frais qui seront occasionnés par le séjour au Togo du vice-président de la banque mondiale du 24 au 26 avril 1989.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (conférences internationales).

Décision n° 540/MEF/DCO du 31-5-89 — Il est mis à la disposition de la direction du budget, un crédit de neuf cent mille (900 000) francs CFA en complément du prix d'achat d'un véhicule pour ladite direction.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 541/MEF/DCO du 31-5-89 — Il est mis à la disposition de la direction du budget, un crédit de huit millions cinq cent mille (8 500 000) francs CFA en vue de l'extension du système informatique de ladite direction.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 544/MEF/DCO du 31-5-89 — Il est mis à la disposition du ministère de l'intérieur et de la sécurité, un crédit de sept millions trois cent quatre vingt un mille deux cent vingt cinq (7 381 225) francs CFA pour l'équipement de son département en climatiseurs et en mobilier.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 545/MEF/DCO du 31-5-89 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de un million cent cinquante quatre mille (1 154 000) francs CFA pour couvrir les frais de participation du Togo aux 40e championnats du monde de tennis de table à Dortmund en République Fédérale d'Allemagne du 29 mars au 9 avril 1989.

Ce crédit est réparti de la façon suivante :

— Perdiem	= 520 000
— Equipement	= 534 000
— Pharmacie	= 50 000
— Imprévus	= 50 000

1 154 000

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 37, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65.

Décision n° 547/MEF/DCO du 31-5-89 — Il est mis à la disposition de la direction du budget, un crédit de douze millions (12 000 000) de francs CFA destiné à

l'acquisition de deux (2) photocopieurs et de trois (3) machines à écrire électroniques pour le cabinet et le secrétariat général du ministre de l'économie et des finances.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 551/MEF/DCO du 31-5-89 — Il est mis à la disposition du secrétaire administratif du rassemblement du peuple togolais (R.P.T.), un crédit de quatre millions neuf cent quatre vingt huit mille sept cents (4 988 700) francs CFA en vue du règlement des factures d'hôtel relatives aux banquets offerts à l'occasion de la visite du président Blaise Compaoré, et de la célébration du 15e anniversaire de l'attentat de Sarakawa.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 566/MEF/DCO du 5-6-89 — Il est mis à la disposition du directeur des affaires communes au ministère de l'économie et des finances, un crédit de sept millions cinq cent mille (7 500 000) francs CFA pour ses besoins en équipement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 573/MEF/DCO du 6-6-89 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, un crédit de un million quatre cent cinquante quatre mille (1 454 000) francs CFA en vue du règlement de la facture n° 27215/88 du 25 novembre 1988 relative à la réception des participants au 5e congrès de la société d'anesthésie et de réanimation d'Afrique noire francophone organisé du 22 au 24 novembre 1988 à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation).

Subventions

Décision n° 516/MEF/FCS du 26-5-89 — Une subvention de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA, répartie conformément au tableau annexé à la présente décision est accordée aux établissements de l'enseignement confessionnel des deuxième et troisième degrés pour l'année scolaire 1988-1989.

Le montant de cette subvention sera mandaté par trimestre et viré aux comptes respectifs desdits établissements.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 27, chapitre 92, article 00 00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Répartition de la subvention en tenant compte des réalités concrètes, de l'évolution des classes et du volume (84%) accordé aux établissements des 2e et 3e degrés de l'enseignement catholique du Togo
ANNEE SCOLAIRE 1988 — 1989

ETABLISSEMENTS CATHOLIQUES	N° DE COMPTES	MONTANT DE LA SUBVENTION	1er SEMESTRE
1. Collège Saint Joseph	UTB Lomé - 3130001053	22.500.051	11.250.025
2. C E G Monseigneur Cessou	BTCI Lomé - 9030632240165	9.642.855	4.821.427
3. C E G Monseigneur Strebler	BTCI Lomé - 9033630020121	12.857.140	6.428.570
4. C E G - N.D. Sacré-Cœur Lomé	UTB Lomé - 3130019011	6.428.570	3.214.285
5. Inst. Secondaire N.D.A. Lomé	UTB Lomé - 3130001720	12.857.140	6.428.570
6. C E G - Sacré-Cœur Adjido	UTB Aného - 4130000978	2.571.428	1.285.714
7. C E G - N.D. du Lac Togoville	CCP Lomé - 05-11	5.142.856	2.571.428
8. Collège St Augustin Togoville	CCP Lomé - 05-11	9.642.855	4.821.427
9. Collège SS. Pierre et Paul Aného	UTB Lomé - 31300264	8.999.998	4.499.999
10. C E G Catholique de Kouvé	CCP Lomé - 04-70	5.142.856	2.571.428
11. Collège Christ-Roi de Kouvé	CCP Lomé - 04-70	6.428.570	3.214.285
12. C E G Saint Pie X Tsévié	UTB Lomé - 3130036594	6.428.570	3.214.285
13. C E G Christ-Roi Assahoun	UTB Lomé - 3130018250	2.571.428	1.285.714
14. C E G - N.D. Assomption Notsé	UTB Atakpamé - 425008103	4.499.999	2.249.999
15. C E G Polyvalent de Kloto	BTCI 9031630020189	4.499.999	2.249.999
16. C E G de Kouma-Bala Kloto	BTCI 9031630010295	3.214.285	1.607.142
17. C E G Jean-Baptiste Rimle Agou	BTCI 9031630530118	6.428.570	3.214.285
18. C E G St Vincent de Paul Kutukpa	UTB Atakpamé - 4255008103	2.571.428	1.285.714
19. Collège St Jean-Bosco Tomegbe	UTB Atakpamé - 4255008103	5.785.713	2.892.856
20. Collège N.D. d'Afrique Atakpamé	UTB Atakpamé - 4255008103	11 571.426	5.785.713
21. Collège Saint Albert Atakpamé	UTB Atakpamé - 4255008103	14.785.711	7.392.856
22. C E G de la Paix Sotouboua	UTB Sokodé - 455550033-69	5.765.713	2.892.855
23. C E G Assomption Sokodé	UTB Sokodé - 4530000631	5.142.856	2.571.428
24. Collège Adèle Lama-Kara	BTCI 9036630150193	5.142.856	2.571.428
25. C E G Mô-Fant Dapaong	UTB Lomé - 3130017165	3.857.142	1.928.571
26. Lycée Ste Marie Assomption Sokodé	UTB Sokodé - 4555003540	7.071.427	3.535.713
27. Collège Chaminade Lama-Kara	BTCI 9035630010159	14.785.711	7.392.855
28. Collège St-Esprit Kpalimé	BTCI 9031630700159	6.428.570	3.214.285
29. Inst. Tech. NDE Lomé	UTB Lomé - 3100029310	10.285.712	5.142.854
30. Inst. Tech. Assomption Sokodé	UTB Sokodé - 4530003404	8.999.998	4.499.999
31. C E M Sotouboua	UTB Sokodé - 4500002691	1.928.571	964.285
32. C E M - N.D.A Sokodé	UTB Sokodé - 4530005713	1.928.571	964.285
33. C E M de Lama-Kara	BTCI 9035630000169	1.928.571	964.285
34. C E M de Bassar	UTB Lomé - 31300128-45	1.928.571	964.285
35. C E M de Siou (Niamtougou)	UTB Sokodé - 4555003497	1.928.571	964.285
36. C E G Minyanou d'Anyrokopé	BTCI 9030630800103	2.571.428	1.285.714
37. Collège St Athanase Dapaong	UTB Lomé - 3230013427	7.714.284	3.857.142
ETABLISSEMENTS PROTESTANTS	N° DE COMPTES	MONTANT DE LA SUBVENTION	1er SEMESTRE
38. Collège Protestant de Lomé	BTCI 9030630060187	27.324.776	13.662.388
39. Collège de Kpalimé	UTB Kpalimé - 4330001172	11.702.899	5.851.450
40. Collège Protestant d'Aného	UTB Aného - 4130000229	5.709.656	2.854.828
41. Collège de Tado	BIAO Lomé - 36400187	3.262.669	1.631.334
ENSEMBLE		300.000.000	149.999.992

Décision n° 539/MEF/FCS du 30-5-89 — Une subvention de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA est accordée au centre hospitalier universitaire (CHU) Campus de Lomé au titre de l'année 1989.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles de cent millions (100 000 000) de francs CFA et virée au

compte n° 426 ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 550/MEF/FCS du 31-5-89 — Une subvention de vingt quatre millions cinq cent mille (24 500 000) francs CFA est accordée aux établissements privés laïcs du Togo au titre de l'année scolaire 1988-1989.

Le montant de cette subvention sera mandaté et viré aux comptes bancaires respectifs desdits établissements de la façon suivante :

1 — Collège Polytechnique Bruce	= 8.400.000 F CFA UTB Lomé n° 3170075976
2 — Collège Technique Ora et Labora	= 5.400.000 F CFA BIAO Lomé n° 36016641-Y
3 — Institut des Sciences Commerciales	= 3.700.000 F CFA BTCL Lomé n° 9030-63040-01-72
4 — Collège Technique Commercial de Kloti	= 3.000.000 F CFA UTB Pa-0043 Kpalimé
5 — Ecole Nouvelle Internationale du Togo	= 2.500.000 F CFA CNCA Lomé n° 09002005077
6 — Centre d'Apprentissage Professionnel en Carrière Electronique de Pointe	= 1.500.000 F CFA BIAO Lomé n° 36012504-N
Total	= 24.500.000 F CFA

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1989, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (Dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Création d'une caisse d'avance

Arrêté n° 350/MEF/DF/DCO du 26-5-89 — Il est créé auprès du centre hospitalier universitaire campus de Lomé une caisse d'avance pour permettre au régisseur dudit centre de faire face aux menues dépenses.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à deux millions (2 000 000) de francs renouvelable dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Conditions d'attribution des titres d'importation

Arrêté interministériel n° 10/MCT/MEF du 29-5-89 — Les articles 4 et 5 du chapitre 11 de l'arrêté interministériel n° 7/MCT/MEF fixant les conditions d'attribution des titres d'importation sont modifiés comme suit :

Les opérations d'importation concernant les produits suivants sont soumises à l'obtention préalable d'un titre d'importation :

- Ciment
- Fer à béton
- Farine de blé.

Les produits ne figurant pas sur la liste sus-visée ne nécessitent pas de titre d'importation.

Pour les produits dont l'importation est soumise à une réglementation spécifique (produits pharmaceutiques, explosifs, appareils émetteurs-récepteurs, armes à feu etc...), celle-ci continue à s'appliquer indépendamment du régime de licence.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 341/MTFP du 9-5-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Pekpe Sédem, n° mle 024527-Z, les arrêtés n° 509/MTFP du 29 mai 1979

portant nomination, 01193/MTFP du 16 octobre 1984 portant avancement automatique d'échelons, 583/MTFP du 10-8-88, portant promotion et la décision n° 695/MTFP du 18-4-83 portant avancement automatique d'échelons.

M. Pekpe Sédem, titulaire du teacher's certificate « A » (Post-Secondary) et du general certificate of education examination (Ordinary Level) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (catégorie C-indice 600) à compter du 30 octobre 1978 et est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

30-10-80 —	instituteur-adjt de 3e classe 3e échelon
30-10-82 —	" " 3e classe 4e échelon
30-10-84 —	" " 2e classe 1er échelon
30-10-86 —	" " 2e classe 2e échelon.

Arrêté n° 342/MTFP du 9-5-89 — M. Kadanga Yao Essozimna, n° mle 031139-V, professeur technique adjoint permanent de 5e catégorie échelle C, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, (CEAP-CET) session d'octobre 1987 (série concours), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1988 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (section 29 chapitre 13 du budget général).

Arrêté n° 349-MTFP du 9-5-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Missihu Kwasi Agbénokévi, n° mle 034188-E, l'arrêté n° 1655/MTFP du 15 novembre 1982 portant nomination.

M. Missihu Kwasi Agbénokévi, n° mle 034188-E, titulaire du teacher's certificate « A » est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'ins-

tituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 29 août 1985 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. Missihu Kwasi Agbénoxévi, n° mle 034188-E, est élevé au 2e échelon de son grade (indice 600) à compter du 29 août 1987.

Arrêté n° 421/MTFP du 29-5-89 — M. Komlan Komlanvi Blèwoussi n° mle 017689-K, moniteur permanent de 3e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six ans (6 ans) est accordée à M. Komlan Komlanvi Blèwoussi pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 1er octobre 1968 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-81 moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans (bonification)
- 1-1-81 moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans (bonification)
- 1-1-81 moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans (bonification)
- 1-1-81 moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 422/MTFP du 29-5-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1462/MTFP du 5 octobre 1982 portant nomination.

M. Anato Labi Kodjo, n° 010269-F, aide-comptable permanent échelle I échelon 4, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) option : aide-comptable et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration des chemins de fer, est nommé aide-comptable de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 2, article 2, paragraphe 4 du budget annexe des CFT).

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 1-7-83 — aide-comptable de 2e classe 2e échelon
- 1-7-85 — aide-comptable de 2e classe 3e échelon
- 1-7-87 — aide-comptable de 2e classe 4e échelon (indice 700).

Arrêté n° 426/MTFP du 30-5-89 — Les agents ci-dessous désignés sont nommés dans les conditions suivantes :

I — Directeur du centre de formation administrative continue (CFAC)

M. ALFA Weidana, inspecteur d'enseignement de 1re classe 2e échelon

II — Directeur du 3e cycle ENA

M. DAGOH Komla Fonsi, professeur de 3e classe 3e échelon

III — Directeur du 1er cycle ENA

M. AGNEGUE A. Bizanor, professeur de 3e classe 3e échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 432/MTFP du 1-6-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Agbere Kouko Essè, les arrêtés n°s 1059 / MTFP du 24 octobre 1986, 402/MTFP du 8 juin 1988 et 761/MTFP du 15 septembre 1988, portant respectivement nomination, titularisation et avancement automatique d'échelons.

M. Agbere Kouko Essè, n° mle 034810-L, titulaire du baccalauréat (série F3) et du certificat de technicien pour l'entretien et la réparation du matériel médical, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires session des 28 et 29 mai 1986, est nommé dans la catégorie B en qualité d'adjoint-technique des appareils électromédicaux de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 850) à compter du 1er septembre 1986 date de sa prise de service (section 23, chapitre 20 du budget général).

M. Agbere Kouko Essè, n° mle 034810-L, adjoint-technique des appareils électromédicaux de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1er septembre 1987 et conserve une ancienneté d'un an.

M. Agbere Kouko Essè passe au 3e échelon de son grade (indice 950) à compter du 1er septembre 1988.

Intégrations

Arrêté n° 344/MTFP du 9-5-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne les moniteurs ci-dessous désignés les arrêtés n°s 211/MTFP du 18 mars 1988, 434/MTFP du 13 juin 1988 et 760/MTFP du 15 septembre 1988, portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Nambiema Akoh Fadjar, n° mle 011965-P
Gbadegbe Kodjo Edi, n° mle 017556-E
Avogan Alymah Komi, n° mle 01729-H
Messegan Yaovi Sowadan, n° mle 014884-N
Solegadji Kossivi, n° mle 017942-Y.

Les moniteurs et monitrices (catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 16 et 17 octobre 1986 sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1988 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Djakpa Watara Nadoh n° mle 023028-E, monit. 3e classe 4e échelon indice 390

Sali Gnomia n° mle 014007-H, monit. 3e classe 4e éch. indice 390

Nambiema Akoh Fadjara n° mle 011965-P, monit. 2e cl 2e éch. ind. 470

Nanzoumana Adjatou, épouse Nadio n° mle 017827-M, monit. 2e cl. 2e éch. ind. 470

Kokea Madonna n° mle 004264-J, monit. 3e cl. 4e éch. indice 390

Lakignang Kaka Koudjoukalo n° mle 023938-L monitrice 3e cl. 4e éch. ind. 390

Belo Issaka n° mle 022750-Q monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Djobo Bagnawe Diga n° mle 027498-C monit. 3e classe 4e éch. ind. 390

Esso Moussa n° mle 007163-V, monit. 2e cl. 3e échelon indice 510

Napo Baba n° mle 022564-N, monit. 3e cl. 4e échelon indice 390

Aya Koriko Yorou Tchaouna n° mle 017311-R, moniteur 2e cl. 3e éch. ind. 510

Clairo Issa n° mle 025389-F, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Akara Dadja Soule n° mle 026814-G, monit. 3e cl. 4e éch. indice 390

Todji Tidjera n° mle 011483-V, monit. 2e cl. 3e échelon indice 510

Gabla Ankou Owonle n° mle 018997-P, monit. 2e classe 2e éch. ind. 470

Gbadegbe Kodjo Edi n° mle 017556-E, monit. 2e classe 1er éch. ind. 430

Zogbedzi Komlan Zovodu n° mle 022648-J, monit. 2e cl. 1er éch. ind. 430

Awesso Bilakani Bawumondom n° mle 022897-K, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Ahli Yawa Ametowobla n° mle 022134-G, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Domenou Messan Yaovi n° mle 025580-W, monit. 3e cl. 4e éch. ind. 390

Koumondjo Witchi n° mle 018753-B, monit. 2e cl. 1er éch. indice 430

Woegan Komi Ketowobiakou n° mle 019105-K, monit. 2e cl. 2e éch. ind. 470

Yossah Yao Sename n° mle 027470-Y, monit. 2e classe 3e éch. ind. 510

Aziati Ayao Togbui n° mle 024378-C, moniteur 3e classe 4e éch. ind. 390

Lakpo Kossi n° mle 017756-W, monit. 2e cl. 2e échelon indice 470

Abbey Yao Elavanyo n° mle 016995-D, monit. 2e classe 3e éch. ind. 510

Avogan Alymah Komi n° mle 017295-H, monit. 2e classe 2e éch. ind. 470

Akakpovi Kokou n° mle 018758-Y, monit. 3e cl. 4e éch. indice 390

Amblesso Milevo n° mle 024620-W, monit. 3e cl. 4e éch. indice 390

Messegan Yaovi Sowadan n° mle 014884-N, monit. 2e cl. 2e éch. ind. 470

Sodehou Kommi Ekpe-Akomabou n° mle 022912-J, monit. 2e cl. 1er éch. ind. 430

Tozo Sakpanou Segla n° mle 018006-G, monit. 2e classe 3e éch. ind. 510

Solegadjì Kossivi n° mle 017942-Y, monit. 2e cl. 2e éch. indice 470

Adoté-Kissè Tèdovi n° mle 003416-S, monit. 3e cl. 4e éch. indice 390

Tassou Bayumnaka, épouse Djassah n° mle 009991-R, monit. 2e cl. 3e éch. ind. 510

Dra Kossi Kodjo n° mle 016052-W, monit. 2e cl. 2e éch. indice 470

Kove Hateka n° mle 017717-X, monit. 2e cl. 3e échelon indice 510

Midjiyawa Rabiou n° mle 024853-P monit. 3e cl. 4e éch. indice 390

Ashiabor Adjovi n° mle 020645-X, monit. 2e cl. 1er éch. indice 430.

Arrêté n° 345/MTFP du 9-5-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Minlekibe Yendoumban, épouse Djagbaré, l'arrêté n° 760/MTFP du 15 septembre 1988 portant avancement automatique d'échelons.

Les professeurs techniques - adjoints (catégorie C) ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CET) série concours session d'octobre 1987, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs techniques de 3e classe 1er échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1er janvier 1988 (section 29, chapitre 13 du budget général)

— Mme Anani Kokoè Djiffa Missoayébou, épouse Koumou, professeur technique-adjoint de 3e classe 3e échelon

— Mme Minlekibe Yendoumban, épouse Djagbare, professeur technique-adjoint de 3e classe 3e éch.

Arrêté n° 346/MTFP du 9-5-89 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Agboyi Messa Dodzi, Kpegoh Tsoena-Mawu et Kiti Komlanvi, l'arrêté n° 211/MTFP du 18 mars 1988 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les instituteurs (catégorie B) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique (CAP-CET) série concours, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs d'enseignement technique (catégorie A2) dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (section 29, chapitre 13 du budget général) :

NOM ET PRENOMS N° mle	ANCIEN GRADE ET INDICE	DATE DU DERNIER AVANCEMENT	NOUVEAU GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DE L'ANCIENNETÉ POUR LE PROCHAIN AVANCEMENT DANS LE NOUVEAU CORPS	SESSION D'EXAMEN	DATE D'EFFET DE L'INTEGRATION
AGBOYI Messa Dodzi N° mle 020617-K	INST. DE 2e CLASSE 3e ECHELON (INDICE 950)	1-1-86	PROF. D'ENS. TECH. 3e CLAS. 1er ECH. (INDICE 1100)	1-1-87	1986	1-1-87
KPEGOH Tsoena-Mawu N° mle 005780-W	INST. DE 1re CLAS. 2e ECHELON (INDICE 1250)	15-1-86	PROF. D'ENS. TECH. 3e CLAS. 3e ECH. (INDICE 1300)	15-1-86	1987	1-1-88
KITI Komlavi n° mle 027025-K	INST. DE 2e CLAS. 3e ECH. (IND. 950)	1-1-86	PROF. D'ENS. TECH. 3e CLAS. 1er ECH. (INDICE 1100)	1-1-88	1987	1-1-88

Les professeurs de l'enseignement technique ci-après désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

Professeur d'enseignement technique de 3e classe 2e échelon (indice 1200)

1-1-89 — Agboyi Messa Dodzi, professeur de l'enseignement technique de 3e classe 1er échelon.

Professeur d'enseignement technique de 3e classe 4e échelon (indice 1400)

15-1-88 — Kpegoh Tsoena-Mawu, professeur de l'enseignement technique de 3e classe 3e échelon.

Arrêté n° 347/MTFP du 9-5-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Tchapo Maman les arrêtés n°s 430 et 999/MTFP des 6 et 9 octobre 1987 portant respectivement titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. Tchapo Maman, n° mle 020947-M, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENS) promotion : 1982-1983 de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 25 avril 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 30 mai 1988.

Arrêté n° 348/MTFP du 9-5-89 — M. Gbemu Kwami Setokpé, n° mle 024155-V, instituteur principal 2e échelon (catégorie B-indice 1550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) série concours, session de 1986-1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 2e classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1600) à compter du 1er janvier 1988 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 17 juin 1987, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans l'ancien corps.

Arrêté n° 419/MTFP du 29-5-89 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 16 et 17

octobre 1986, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) à compter du 1er janvier 1988 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

NOM ET PRENOMS n° mle	ANCIEN GRADE ET INDICE	DATE DU DERNIER AVANCEMENT	NOUVEAU GRADE ET INDICE	DATE D'EFFET DE L'ANCIENNETÉ POUR LE PROCHAIN AVANCEMENT DANS LE NOUVEAU CORPS
IDRISSOU Gbandi n° mle 009174-G	INST. ADJT. DE 2e CLAS. 3e ECH. (INDICE 850)	1-1-88	INST. DE 2e CLAS. 2e ECH. (INDICE 850)	1-1-88
AGONDA Bila n° mle 025246-Q	INST. ADJT. DE 3e CLAS. 4e ECH. (INDICE 700)	1-1-87	INST. DE 2e CLAS. 1er ECH. (INDICE 750)	1-1-88
AKAKPO Fagnon n° mle 027716-W	INST. ADJT. DE 3e CLAS. 4e ECH. (INDICE 700)	1-1-88	INST. DE 2e CLAS. 1er ECH. (INDICE 750)	1-1-88

Nom et Prénoms N° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avance- ment dans le nouveau corps
Gbegnon Kokou Mes- san n° mle 016286-Y	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-87	instituteur de 2e clas. 1er échelon (indice 750)	1-1-88
Yenke Kodjo n° mle 030997-P	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	2-4-86	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Amegavi Ena Yao n° mle 007202-U	instituteur-adjoint de 2e clas. 1er éch. (indice 750)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Agbénoko Yawovi n° mle 017086-Q	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Agbédinou Yao Agbébada n° mle 027841-D	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Passah Mawuvi Komlan Sénam n° mle 024022-Q	instituteur-adjoint de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1-1-86	instituteur de 2e clas. 1er échelon (indice 750)	1-1-88
Afantodji Mensah n° mle 018587-V	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-87	instituteur de 2e clas. 1er échelon (indice 750)	1-1-88
Amedahevi Koffi Djiffa n° mle 021362-U	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-86	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88
Fiokou Loumon n° mle 017530-L	instituteur-adjoint de 2e clas. 2e éch. (indice 800)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-88
Koudoukpe Kodjo Nouléagbessi Nougnona n° mle 015572-W	instituteur-adjoint de 2e clas. 2e éch. (indice 800)	1-1-87	instituteur de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1-1-88
Sessou Messanvi n° mle 027785-T	instituteur-adjoint de 3e clas. 4e éch. (indice 700)	1-1-88	instituteur de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1-1-88

. M. Gbégnon Kokou Messan, n° mle 016286-Y, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 420-MTFP du 29-5-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Avinu Koffi Agbessi, Akaglan Yao Noutekpor, Koudoglo Kossiwavi ; Amehe Tsogbetse Akuvi, épouse Agbémaplé, Agoh Adamou ; Akato Kodjovi Issifouh ; Messangan Ekoué ; Agouda Magnaziyou Afeimawai, épouse Mollong ; Nyanu Kossi Womeonya et Lokou Nihie Essossimna, épouse Kadanga, les arrêtés n°s 211-MTFP du 18-3-88 — 434-MTFP du 13-6-88, 760-MTFP du 15-9-88, 1086-MTFP du

21-12-88 et 1127-MTFP du 29-12-88 portant avancements automatiques d'échelons.

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints (catégorie C) dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1988 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avancement dans le nou- veau corps
Agoh Adamou n° mle 017128-J	moniteur de 2e clas. 2e échelon (indice 470)	15-7-86	instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Lake Sassa n° mle 017757-F	moniteur de 1re clas. 1er éch. (ind. 550)	1-1-88	instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Ouro Sodji Difèzi n° mle 017870-Y	moniteur de 2e cl. 3e éch. (indice 510)	1-1-86	instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Banna Tikpadiba, épse Gnasa n° mle 005709-F	monitrice de 1re cl. 2e éch (ind. 590)	1-1-88	institutrice-adjointe 3e classe 2e échelon (indice 600)	1-1-88
Lamanea Adjakou n° mle 015073-K	moniteur de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	1-1-86	instituteur-adjoint de 3e classe 1er éch. (indice 550)	1-1-88
Yakpa Mékénèwè n° mle 013388-W	moniteur de 2e cl. 2e éch. (ind. 470)	1-1-88	instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Agoda Kossiwa n° mle 017126	monitrice de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	1-1-88	institutrice-adjointe de 3e classe 1er éch. (indice 550)	1-1-88
Agouzou Matozi, épse Batchassi n° mle 022628-W	monitrice de 3e cl. 4e échelon (indice 390)	1-1-87	institutrice-adjointe de 3e classe 1er éch. (indice 550)	1-1-88
Agouda Magnaziyou Afeimawai, épse Mollong n° mle 023036-W	monitrice de 2e classe 1er échelon (indice 430)	15-12-86	institutrice-adjointe de 3e classe 1er éch. (indice 550)	1-1-88
Hazou Tchamdjah n° mle 017595-D	moniteur de 2e classe 2e échelon (indice 470)	13-11-87	instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Pere Kéméa-Halu n° mle 01906-Q	monitrice de 2e cl. 2e éch. (indice 470)	17-12-87	institutrice-adjointe de 3e classe 1er éch. (indice 550)	1-1-88

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avancement dans le nou- veau corps
Soussou Wata, épse Assih n° mle 017944-J	monitrice de 2e cl. 3e éch. (indice 510)	18-9-86	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Tchalla Adjoa Maniyassiwe, épse Blao n° mle 010782-G	monitrice de 1re cl. 2e éch. (indice 590)	1-9-87	institutrice-adjointe de 2e clas. 2e éch. (ind. 600)	1-9-87
Wembo Kpididalo n° mle 022718-Y	moniteur de 3e cl. 4e éch. (ind. 390)	13-3-86	instituteur-adjoint de 3e classe 1er éch. (indice 550)	1-1-88
Mama Awissi n° 022707-D	moniteur de 3e cl. 4e échelon (indice 390)	1-1-87	instituteur-adjoint de 3e classe 1er éch. (indice 550)	1-1-88
Alfa-Sika Mandé Leman Kontché n° mle 017193-B	moniteur de 1re cl. 1er éch (indice 550)	1-1-87	instituteur-adjoint de 3e classe 1er éch. (indice 550)	1-1-87
Mamoudou Fatimatou, épse Mako n° mle 022642-L	monitrice de 3e cl. 4e échelon (indice 390)	7-7-86	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Amidou Memen n° mle 022485-F	moniteur de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	1-1-86	instituteur-adjoint de 3e classe 1er éch. (indice 550)	1-1-88
Abalo Tchasso n° 022123-M	moniteur de 2e cl. 1er éch. (indice 430)	22-9-87	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Dogo Diyèbinawè n° mle 022956-E	moniteur de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	1-1-88	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Bissang Adjanakou n° mle 022213-P	moniteur de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	1-1-87	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Bosinambo N'Datchonai, épouse Aninawe n° mle 021736-J	monitrice de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	1-1-87	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Karouwe Kpatcha n° mle 017638-Q	moniteur de 2e clas. 3e échelon (indice 510)	4-6-86	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Agbobli Etsè Agbényo n° mle 025628-W	moniteur de 3e cl 4e éch. (indice 390)	4-6-86	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Ali Bide n° mle 017196-E	moniteur de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	19-6-86	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avancement dans le nou- veau corps
Koumele Todine n° mle 026072-S	moniteur de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	1-1-88	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Nyanu Kossi Womeonya n° mle 022925-X	moniteur de 2e cl. 1er éch (indice 430)	19-6-86	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Agoroh Idih n° mle 022304-S	moniteur de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	1-1-88	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Anani Ama Tumfua Mawoena n° mle 022237-P	monitrice de 3e cl. 1er éch (indice 390)	27-1-86	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Dansou Kossi Mensah n° mle 017398-Q	moniteur de 2e cl. 2e éch. (indice 470)	19-10-87	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Ekewou Da-Yawa, épse Alouka n° mle 022520-S	monitrice de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	1-1-88	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Elitcha Afoua Mawuli n° mle 006151-R	monitrice de 2e cl. 3e éch. (indice 510)	1-1-87	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Koudoglo Kossiwavi n° mle 019712-S	monitrice de 2e cl. 1er échelon (indice 430)	29-2-86	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Ameganogbé Komi Kuwonu Awudza n° mle 017214-G	moniteur de 2e cl. 3e éch (indice 510)	1-1-87	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Goka Komlan Agbenoxevi n° mle 022111-R	moniteur de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	1-1-87	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Koto Akuvi Dzigbodi n° mle 023757-F	monitrice de 3e cl. 4e éch (indice 390)	17-6-86	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Kpegba Adjoyo Mawunya n° mle 020705-T	monitrice de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	19-6-86	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1-1-88
Seyi Yawa Afefa épse Eklou n° mle 007860-E	monitrice de 1re cl. 1er éch. (indice 550)	1-1-88	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1-1-88
Togbe Ayawo n° mle 017990-Y	moniteur de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	19-2-86	instituteur-adjoint de 3e classe 1er éch. (indice 550)	1-1-88

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avancement dans le nou- veau corps
Ada Akossiwa Mawusi n° mle 017013-F	monitrice de 2e clas. 3e éch. (indice 510)	7-3-87	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1-1-88
Buadu Adzoa Mawusimè n° mle 004563-D	monitrice de 1re clas. 2e éch. (indice 590)	1-1-87	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er éch. (indice 600)	1-1-87
Eklou Afi, épse Adeve n° mle 022385-T	monitrice de 2e clas. 1er éch. (indice 430)	5-10-87	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1-1-88
Avinu Koffi Agbessi n° mle 024416-S	moniteur de 2e cl. 2e éch. (indice 470)	11-2-86	instituteur-adjoint de 3e classe 1er éch. (indice 550)	1-1-88
Kossipah Yawa Kafui, épse Sedo n° mle 0177702-Y	monitrice de 2e cl. 1er éch. (indice 430)	11-10-87	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Seba Atsoufui Mawuenyo, épse Agbassah n° mle 017912-S	monitrice de 2e cl. 2e éch. (indice 470)	19-10-87	institutrice-adjointe de 3e classe 1er éch. (indice 550)	1-1-88
Suka Komi Kuma n° mle 017949-F	moniteur de 2e cl. 3e éch. (indice 510)	1-1-87	instituteur-adjoint de 3e classe 1er éch. (indice 550)	1-1-88
Agbanaglo Kodjovi Ladugbé n° mle 017072-S	moniteur de 1re cl. 1er éch. (indice 550)	1-1-87	instituteur-adjoint de 3e classe 1er éch. (indice 550)	1-1-87
Ahiagbéde Koffi Blewusi n° mle 022336-J	moniteur de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	1-1-87	instituteur-adjoint de 3e classe 1er éch. (indice 550)	1-1-88
Zodjekpo Yavi, épse Kalefe n° mle 003074-U	monitrice de classe exceptionnelle (indice 670)	1-1-87	institutrice-adjointe de 3e cl. 4e éch. (indice 700)	1-1-88
Lokou Nihisie Essosimna épse Kadanga n° mle 022924-N	monitrice de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	6-4-86	institutrice-adjointe de 3e classe 1er éch. (indice 550)	1-1-88
Mawougbe Atsou n° mle 022625-T	moniteur de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	1-1-87	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Edrah Atitso n° mle 017489-T	moniteur de 2e cl. 2e éch. (indice 470)	19-6-87	instituteur-adjoint de 3e classe 1er éch. (indice 550)	1-1-88
Akato Kodjovi Issifouh n° mle 017160-A	moniteur de 2e cl. 2e éch. (indice 470)	21-9-86	instituteur-adjoint de 3e classe 1er éch. (indice 550)	1-1-88

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avancement dans le nou- veau corps
Akaglan Yao Noutekpor n° mle 017147-V	moniteur de 2e cl. 2e éch. (indice 470)	3-1-86	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Gbegbe Amoussouvi n° mle 004542-G	moniteur de 1re cl. 1er éch (indice 550)	1-1-88	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Gbossouh Ayoko n° mle 022388-W	monitrice de 2e cl. 1er éch. (indice 430)	4-10-87	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Passah Kodjo A. Nénonéné n° mle 025303-R	moniteur de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	1-1-87	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Amenoudji Afanadé Démagnala n° mle 017226-C	moniteur de 2e cl. 1er éch. (indice 430)	1-1-87	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Lassey Adjélé Ayaovi n° mle 017765-X	monitrice de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	31-8-86	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Méssangan Ekoué n° mle 029898-C	moniteur de 3e cl. 3e éch. (indice 350)	6-7-86	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Yometowou Koissivi n° mle 018052-N	moniteur de 2e cl. 3e éch. (indice 510)	1-1-87	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Akpotsui Ameyo Nuku n° mle 019714-L	monitrice de 2e cl. 3e éch. (indice 510)	18-3-86	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Ayigah Ayaovi Pipan n° mle 026077-P	moniteur de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	1-1-88	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Lawson Nadouvi Holako n° mle 021721-K	monitrice de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	1-1-87	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Akpaglo Ayawavi Akpédjé n° mle 024913-K	monitrice de 3e cl. 4e éch (indice 390)	6-8-86	institutrice-adjointe de 3e classe 1er éch. (indice 550)	1-1-88
Amehe Tsogbetse Akuvi épouse Agbemaple n° mle 021363-D	moniteur de 2e cl. 2e éch. (indice 470)	23-4-86	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Akpaka Koami n° mle 026205-F	moniteur de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	8-11-86	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Gbongli Kokou n° mle 017574-G	moniteur de 1re cl. 1er éch. (indice 550)	1-1-88	instituteur-adjoint de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancien- neté pour le prochain avancement dans le nou- veau corps
Hounouvi Ablavi, épse Palanga n° mle 024967-R	monitrice de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	11-12-86	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Lawson Dopé Négbénya, épse Aquereburu n° mle 020715-D	monitrice de 2e cl. 1er éch. (indice 430)	15-10-87	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1-1-88
Tsowou Afi Enyonam, épouse Amevigbe n° mle 021779-V	monitrice de 2e cl. 1er éch. (indice 430)	19-12-87	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Barrigah Dédé Agomdjé n° mle 005747-V	monitrice de 2e cl. 3e éch. (indice 510)	1-1-87	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1-1-88
Mensah Adjoavi Dopé, épouse Nouvlo n° mle 017799-H	monitrice de 2e cl. 1er éch. (indice 430)	19-6-87	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er éch. (indice 550)	1-1-88
Tsonyagbe Ama Dzigbodi, épse Ayeh n° mle 015282-C	monitrice de 3e cl. 4e éch. (indice 390)	1-1-86	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88
Touko Alassani Abiba n° mle 18001-K	monitrice de 3e cl. (4e éch. indice 390)	19-2-86	institutrice-adjointe de 3e cl. 1er échelon (indice 550)	1-1-88

Les instituteurs-adjoins dont les noms suivant sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

1-1-89 Alfa-Sika Mandé Leman Kontché n° mle 022707-D et Agbanaglo Kodjovi Ladugbé, n° mle 017072-S, instituteurs-adjoins de 3e classe 2e échelon indice 600

1-1-89 Buadu Adzoa Mawusimé, n° mle 004563-D, institutrice-adjointe de 3e classe 3e échelon (indice 650).

1-9-89 Tchalla Adjoa Maniyassiwe, épouse Blao, n° mle 010782-G, institutrice-adjointe de 3e classe 3e échelon indice 650.

TITULARISATIONS

Arrêté n° 358/MTFP du 11-5-89 — Pelei Pabassou-nabadi, n° mle 022890-C, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP), session de 1983, est

titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1985 (AC : 3 mois 21 jours).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

29-9-86 — instituteur de 2e classe 2e échelon (AC : néant)

29-9-88 — instituteur de 2e classe 3e échelon.

Arrêté n° 374/MTFP du 16-5-89 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui ont subi avec succès les épreuves de leur examen professionnel de titularisation sont titularisés dans les conditions suivantes :

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet ancienneté prochain avancement
-----------	----------------	--	-----------------------------	---

Corps : Professeur CEG — Catégorie : A2

Nature de l'examen : Certificat d'apt. au professorat CEG (CAP CEG) examen

Arrêté n° 12/MEN-RS du 06-01-88

Date effet titularisation : 01-01-87

Titularisation dans le grade : Professeur CEG 3e classe 1er échelon — indice 1100

033426-C	Yeleneke Abalo-Sosso	N 00861 du 07-09-87	09-09-86	09-09-86
----------	----------------------	---------------------	----------	----------

Arrêté n° 15/MEN-RS du 20-02-87

Date effet titularisation : 01-01-86

028854-G	Pakpa Toyon Passa-Esso	N 00549 du 22-06-87	22-04-85	22-04-85
----------	------------------------	---------------------	----------	----------

Arrêté n° 15/MEN-RS du 20-01-89

Date effet titularisation : 01-01-88

029007-H	Ankou Akoété	N 00333 du 25-03-87	23-04-85	01-01-87
----------	--------------	---------------------	----------	----------

029394-C	Landoukpo Mawolo	N 00280 du 12-04-89	07-09-87	07-09-87
----------	------------------	---------------------	----------	----------

029965-P	Palanga Yempape Donglame	N 00333 du 25-03-87	22-04-85	01-01-87
----------	--------------------------	---------------------	----------	----------

031786-L	Dalou Aklesso	N 00547 du 22-06-87	09-09-86	01-01-87
----------	---------------	---------------------	----------	----------

033368-S	Komlan Abra Alueku	N 00528 du 12-05-86	01-10-83	01-01-87
----------	--------------------	---------------------	----------	----------

Arrêté n° 15/MEN-RS du 20-02-87

Date effet titularisation : 01-01-86

034169-T	Detti Eyram Komi	N 00741 du 15-07-86	05-06-85	05-06-85
----------	------------------	---------------------	----------	----------

034201-K	Piyo Bawbate Lapye-Patchakim	N 00333 du 25-03-87	18-04-85	05-04-85
----------	------------------------------	---------------------	----------	----------

Arrêté n° 15/MEN-RS du 20-01-89

Date effet titularisation : 01-01-88

034745-T	Koudognito Abossou Atmona Ayoton	N 01083 du 30-10-86	16-09-86	01-01-87
----------	----------------------------------	---------------------	----------	----------

034755-D	Sabi Kodjo Oniakitan Ienitiwa	N 01083 du 30-10-86	15-09-86	01-01-87
----------	-------------------------------	---------------------	----------	----------

034785-B	Awudja Sakpla Kossi Agbenyo	N 01083 du 30-10-86	22-09-86	01-01-87
----------	-----------------------------	---------------------	----------	----------

034813-P	Ahadji Anani Cessi	N 01083 du 30-10-86	22-09-86	01-01-87
----------	--------------------	---------------------	----------	----------

034870-Q	Barandao Djimbah Kemy	N 01083 du 30-10-86	15-09-86	01-01-87
----------	-----------------------	---------------------	----------	----------

Arrêté n° 40/MEN-RS du 19-05-88

Date effet titularisation : 01-01-87

031937-T	Anani Kankoué Nevemdey	N 00838 du 02-09-87	09-09-86	09-09-86
----------	------------------------	---------------------	----------	----------

Corps : Professeur coll. ens. techn. — Catégorie : A2

Nature de l'examen : Certificat d'aptitude pédag. prof. CET (CAP-CET Examen)

Arrêté n° : 12/METF du 10-10-88

Date effet titularisation : 01-01-87

Titularisation dans le grade : Professeur coll. ens. techn. 3e classe 1er échelon — indice 1100

033203-V	Kogoe Gnazindo	N 00574 du 04-04-83	15-11-82	01-01-86
----------	----------------	---------------------	----------	----------

Corps : Instituteur — Catégorie : B

Nature de l'examen : Certificat d'aptitude pédagogique (CAP-Examen)

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomi- nation ou intégration dans le corps	Date début stage pro- batoire	Date effet ancienneté prochain avance- ment
Arrêté n° 2/MEN-RS du 06-01-88				
Date effet titularisation : 01-01-87				
<i>Titularisation dans le grade : Instituteur 2e classe 1er échelon — Indice 0750</i>				
017547-D	Gado T. Bakounabebile	N 01080 du 07-11-77	07-11-77	01-01-86
Arrêté n° 11/MEN-RS du 20-01-89				
Date effet titularisation : 01-01-88				
031804-N	Gbadoe Têko Mawutoe	N 00384 du 02-04-82	17-12-81	01-01-87
033552-A	Dogbevi Mensavih Wotodzo	N 00797 du 03-05-83	03-10-83	01-01-87
034115-V	Mississo Messan Ablam	N 00694 du 08-04-85	07-02-85	01-01-87
034161-B	Kodah Koffi Aloaha Uwolowudu	N 00694 du 08-04-85	01-02-85	01-01-87
034431-H	Gaba Kossi	N 01883 du 06-12-85	15-10-85	01-01-87
Arrêté n° 12/MEN-RS du 20-01-89				
Date effet titularisation : 01-01-88				
033573-F	Wampah Kwaku Holali	N 00797 du 03-05-83	03-10-83	01-01-87
Arrêté n° 15/MEN-RS du 19-03-86				
Date effet titularisation : 01-01-85				
034888-J	Fionou Kossi Agbegnaglo	N 01083 du 30-10-86	10-09-86	10-09-86
035524-N	Takouma Ognadon Ayetan	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88
Arrêté n° 16/MEN-RS du 20-01-89				
Date effet titularisation : 01-01-88				
010617-B	Segla Adzoa EP Glassou	N 00049 du 11-01-73	04-11-72	01-01-87
011752-J	Egbe Koku	N 00090 du 30-01-74	26-10-73	01-01-87
013560-A	Amouzou Koffi	N 00245 du 24-03-75	06-11-74	01-01-87
014092-N	Têvi-Bénissan Tete Zavi	N 00658 du 14-06-76	14-03-75	01-01-87
015283-M	Adjéyi Kwami Agbesinyale Mawuenye	N 01059 du 03-11-77	06-10-75	01-01-87
015395-V	Segbefia Azunu Atsufui EP Addoh	N 00060 du 16-01-76	29-10-75	01-01-87
018666-C	Djamdjagrango Yakoubou Kounte Abdoulaye	N 00791 du 03-05-83	21-09-81	01-01-87
018892-N	Ohin Comlan	N 00059 du 09-01-80	01-08-79	01-01-87
021393-B	Adoubou Kodjo Houndenou	N 01119 du 16-11-77	17-11-77	01-01-87
021687-H	Gbikpi Dotsè Jagge	N 00776 du 11-08-78	05-12-77	01-01-87
022959-H	Sagbo Yawo Senako	N 00557 du 20-06-78	26-05-78	01-01-87
024116-W	Akakpo Adjoa Edjenawoe	N 01329 du 29-12-78	25-09-78	01-01-87
024227-V	Boccovi Akoko Mado	N 01187 du 26-12-79	01-08-79	01-01-87
024264-A	Nutsu Kodjogan	N 01329 du 29-12-78	03-10-78	01-01-87
024508-N	Gadegbeku Atsufi	N 00704 du 27-05-82	01-07-81	01-01-87
024603-D	Nikue Afoutou Akpadozun	N 00000 du 00-00-00	03-11-78	01-01-87
026876-W	Agbo Dosseh Djramedo	N 01062 du 10-08-82	01-07-81	01-01-87
027085-P	Nyanyo Komlakuma Dzifa	N 01097 du 28-11-79	17-09-79	01-01-87
027174-G	Ezoula Koura	N 00911 du 30-06-81	01-07-80	01-01-87
027250-L	Latévi Kodjo Laté	N 00229 du 12-02-81	01-07-80	01-01-87
<i>Titularisation dans le grade : Instituteur 2e classe 1er échelon — Indice 750</i>				
027323-V	Agbedohu Kodzo Abotsi	N 00359 du 03-03-80	08-10-79	01-01-87
027346-L	Apaloo Koffigan Mawuli	N 01085 du 26-11-79	11-10-79	01-01-87
027474-C	Akpodo Agbessinou	N 00224 du 05-02-80	16-11-79	01-01-87
027482-U	Moustapha Sikirou	N 00224 du 05-02-80	19-11-79	01-01-87
027522-C	Inoussa Nazif	N 00359 du 03-03-80	12-12-79	01-01-87

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomi- nation ou intégration dans le corps	Date début stage pro- batoire	Date effet titularisa- tion
027883-M	Dokoc Eli Lonlali	N 00763 du 13-05-80	10-02-80	01-01-87
028707-D	Fianyoh Kokou Mensah	N 00000 du 00-00-00	15-09-80	01-01-87
029342-Y	Gbegnon Kokou	N 00426 du 28-01-81	26-11-80	01-01-87
029350-Q	N'Da Yaovi Yebi-Kelesu	N 00139 du 30-01-81	27-11-80	01-01-87
029355-D	Kondi Binoa	N 00482 du 26-03-81	28-11-80	01-01-87
029384-S	Toulassi Yao Dzifa	N 00139 du 30-01-81	01-12-80	01-01-87
029612-W	Fioklou-Toulou Kangni-Yao	N 00482 du 26-03-81	26-01-81	01-01-87
029838-G	Komlan Novignon	N 00782 du 22-06-81	30-03-81	01-01-87
029928-A	Ayedze Koffi Afunonemu	N 00725 du 10-04-85	01-07-83	01-01-87
031509-F	Kao Tcha	N 00399 du 06-04-82	09-11-81	01-01-87
031545-B	Agbolou Kokou Ametepe	N 00249 du 15-03-82	12-11-81	01-01-87
031548-E	Assogba Kodjovi Houndjovi	N 00249 du 15-03-82	12-11-81	01-01-87
031574-Y	Atti Koffi Fonyole	N 00386 du 02-04-82	13-11-81	01-01-87
031587-D	Boudouma Sabagou Guelb-N'Soga	N 00399 du 06-04-82	15-11-81	01-01-87
031590-G	Adjome Koumavi Amedome	N 00341 du 22-03-82	16-11-81	01-01-87
031592-S	Adzim Kossi Anani Vinoagbey	N 00341 du 22-03-82	16-11-81	01-01-87
031598-Y	Assogba Amavi, EP Djagba	N 00341 du 22-03-82	16-11-81	01-01-87
031609-K	Hunlede Amavi Ayité	N 00399 du 06-04-82	16-11-81	01-01-87
031612-N	Kongo Afangbe	N 00341 du 22-03-82	16-11-81	01-01-87
031615-R	Madjri Ahlin Midodjo	N 00341 du 22-03-82	16-11-81	01-01-87
031669-P	Togbe Kodjovi Djiwonou	N 00341 du 22-03-82	20-11-81	01-01-87
031693-P	Mokli Kossi Mawuko	N 00399 du 06-04-82	25-11-81	01-01-87
031737-B	Mowu Kouma	N 00394 du 05-04-82	04-12-81	01-01-87
031749-F	Barrigah-Benissan Datégan	N 00394 du 05-04-82	07-12-81	01-01-87
031784-S	Amegniho Yao	N 00341 du 22-03-82	11-12-81	01-01-87
031787-V	Abby N'Djele Gnassingbé	N 00561 du 03-05-82	14-12-81	01-01-87
031792-J	Doku Koku Hadevi	N 00394 du 05-04-82	14-12-81	01-01-87
031795-M	Domédjoe Komivi	N 00341 du 22-03-82	15-12-81	01-01-87
031803-D	N'Tsou Odjago Kouman	N 00394 du 05-04-82	16-12-81	01-01-87
031977-B	Dovi Anani Kafui	N 00394 du 05-04-82	26-01-82	01-01-87
032001-B	Badjilima Letokoma	N 01111 du 17-08-82	01-02-82	01-01-87
033181-P	Pissang Koyiga Piniwe	N 00399 du 06-04-82	05-11-82	01-01-87
033261-F	Yordoh Koffi	N 00210 du 07-02-83	06-12-82	01-01-87
033310-Q	Ahiany Kwami	N 00319 du 24-02-83	03-01-83	01-01-87
033313-K	Akutse Ankuvi Agbewonu	N 00282 du 17-02-83	03-01-83	01-01-87
033317-X	Amenounve Assiongbon Mawuli	N 00251 du 14-02-83	03-01-83	01-01-87
033330-C	Babaka Alaka Babaema	N 00210 du 07-02-83	03-01-83	01-01-87
033332-W	Batawila Fadega	N 00210 du 07-02-83	03-01-83	01-01-87
033351-H	Gbandi Nikabou	N 00282 du 17-02-83	03-01-83	01-01-87
033352-J	Gbloenaku Koffi Adzro	N 00210 du 07-02-83	03-01-83	01-01-87
033365-X	Kezire Idissa Youwessodjo	N 00319 du 24-02-83	03-01-83	01-01-87
033372-E	Lantam Sapole	N 00210 du 07-02-83	03-01-83	01-01-87
033375-H	Lawson Laté Nadou-Madje	N 00251 du 14-02-83	03-01-83	01-01-87
033387-D	Motena Wenredama Badjibassa	N 00210 du 07-02-83	03-01-83	01-01-87
033392-S	Nimon Teyi Essossimna Koffi	N 00282 du 17-02-83	03-01-83	01-01-87
033429-F	Zato Djobo Tsrou-Kourah	N 00282 du 17-02-83	03-01-83	01-01-87

Arrêté n° 17/MENRS du 20-1-89

Date effet titularisation : 01-01-88

Titularisation dans le grade : Instituteur 2e classe 1er échelon — Indice 750.

021287-Z	Kodjo Missiagbeto	N 00982 du 12-10-78	14-11-77	01-01-87
026258-U	Ameganvi Kangni Messan	N 00264 du 14-03-79	25-04-79	01-01-87

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation
031494-G	Damoin Koffi Kpotcho Gagaragassou	N 00922 du 15-07-82	05-11-81	01-01-87
031529-T	Touré Kawre Sohyaum'Bou	N 00249 du 15-03-82	10-11-81	01-01-87
031566-G	Adegnika Comlan Mitronougnan	N 00341 du 22-03-82	13-11-81	01-01-87
031586-U	Beregueti M'Bade	N 00249 du 15-03-82	15-11-81	01-01-87
033419-V	Têko Folly Kudunudji	N 00319 du 24-02-83	03-01-83	01-01-87

Nature de l'examen : Certificat d'aptitude pédag. professeur tech. adjt (CAP-PTA)

Arrêté n° 12/METF du 10-10-88

Date effet titularisation : 01-01-87

Titularisation dans le grade : Instituteur 2e classe 1er échelon — Indice 750

029228-W	Bararmna Koulina Boukpepsi	N 01028 du 06-08-82	01-07-81	01-01-86
031797-F	Vivor Kossi Azéa	N 00394 du 05-04-82	15-12-81	01-01-86
031980-E	Tudzi Yao Norvigno	N 01111 du 17-08-82	26-01-82	01-01-86
033440-S	Houngbenou Messan	N 00463 du 11-03-83	31-01-83	01-01-87

Nature de l'examen : Certificat d'aptitude pédagog. (CAP-CFEN-ENI)

Arrêté n° 14/MEN-RS du 20-02-87

Date effet titularisation : 01-01-86

Titularisation dans le grade : Instituteur 2e classe 1er échelon — Indice 750

034641-B	Akpagnonide Hinde Ameyo, EP Woake	N 01083 du 30-10-86	18-09-86	18-09-86
035604-E	Miniamou Adefaimbo Donga EP Gneyou	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88

Arrêté n° 15/MEN-RS du 19-03-86

Date effet titularisation : 01-01-85

034129-K	Adzo Koffi Kunu	N 00702 du 08-04-85	01-02-85	01-02-85
034752-A	Hometohou Dosseh Komi	N 01083 du 30-10-86	10-09-86	10-09-86
034760-S	Wolombou Assimah Yao	N 01083 du 30-10-86	12-09-86	12-09-86
034965-F	Attisso Agbemefah	N 01083 du 30-10-86	30-09-86	30-09-86
034960-Q	Addoh-Gbati Ouano, EP Attisso	N 01083 du 30-10-86	30-09-86	30-09-86
034982-Y	Ouro-Alfa Komawe	N 01083 du 30-10-86	30-09-86	30-09-86
034985-T	Kouroum Hezoufeï Tchaa Bitchekei	N 01083 du 30-10-86	30-09-86	18-09-86
035523-B	Signon Akouvi, EP Touglo	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88
035529-B	Ativor Etsè Kossi	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88
035531-V	Defly Kodjo	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88
035630-Y	Taffame Koffi Agbekponou Mawussi	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88
035632-J	Koufodi Yawo	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88
035639-Z	Togbedzi Amouzouvi	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88
035642-U	Amegadze Komlavi	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88
035643-D	Zato Koriko	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88
035695-F	Azanledji Emeli Ameyo, veuve Kouditey	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88
035686-Q	Galley Kodzo Agbenyega	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88
035687-Z	Akpedonu Atsu	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88
035752-J	Barassu Kodjo Agbemebia	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88

Titularisation dans le grade : Instituteur 2e classe 1er échelon — Indice 750

035735-T	Djoda Kossi	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88
035784-A	Folitsè Komi Midodzi Amenouve	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88
035788-N	Amegbeto Kossi Agbenyo	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88

Arrêté n° 17/MEN-RS du 20-02-87

Date effet titularisation : 01-01-86

024741-F	Ekpao Tchao Akawilou	N 00479 du 01-06-87	17-09-84	01-01-85
035525-X	Ayena Adeyemi	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet ancienneté prochain avancement
035625-B	Afanou Yao	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88
035644-N	Parine Nangui-Pougouini	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88
035786-U	Dzinaku Koku Zemetsi	N 00692 du 08-09-88	01-06-88	01-06-88
Arrêté n° 19/MEN-RS du 20-02-87				
Date effet titularisation : 01-01-86				
034483-M	Abalo Kao	N 01883 du 06-12-85	09-10-85	09-10-85
034487-Z	Koudoliga Sago Gangah	N 01883 du 06-12-85	07-10-85	07-10-85
034916-W	Damangue Yendoumame	N 01083 du 30-10-86	15-09-86	15-09-86
Arrêté n° 35/MEN-RS du 24-12-84				
Date effet titularisation : 01-01-84				
034400-S	Fomedi Koku	N 01883 du 06-12-85	04-10-85	04-10-85
034496-S	Panizi Mondjonnewe	N 01883 du 06-12-85	04-10-85	04-10-85
Arrêté n° 68/MEN-RS du 31-12-86				
Date effet titularisation : 01-01-86				
027210-C	Anibri Kodjo-Sena	N 01097 du 28-11-79	21-09-79	01-01-85
<i>Corps : Professeur ens. techniq. — Catégorie : B</i>				
Nature de l'examen : Certificat d'aptitude pédagogique (CAP-Examen)				
Arrêté n° 16/MEN-RS du 20-01-89				
Date effet titularisation : 01-01-88				
<i>Titularisation dans le grade : Professeur ens. techniq. 3e classe 1er échelon</i>				
027882-C	Barcola Anigais Abalo	N 00481 du 18-04-86	01-08-85	01-01-87
Nature de l'examen : Certificat d'aptitude pédag. professeur tech. adjt (CAP-PTA)				
Arrêté n° 11/METF du 10-10-88				
Date effet titularisation : 01-01-88				
<i>Titularisation dans le grade : Professeur ens. techniq. 3e classe 1er échelon — Indice 750</i>				
034284-E	Alaba Edjamdoki Akpam	N 01858 du 05-12-85	09-09-85	01-01-87
034298-U	Ewu Kwami Mawuena	N 01858 du 05-12-85	09-09-85	01-01-87
Arrêté n° 12/METF du 10-10-88				
Date effet titularisation : 01-01-87				
031614-G	Kpakpassoko Dare	N 00851 du 25-06-82	16-11-81	01-01-86
<i>Corps : Instituteur-adjoint — Catégorie : C</i>				
Nature de l'examen : Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-Examen)				
Arrêté n° 11/MEN-RS du 06-01-88				
Date effet titularisation : 01-01-87				
<i>Titularisation dans le grade : Instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon — Indice 550</i>				
008487-H	Tidjani Osseni	N 00246 du 16-04-71	03-05-71	01-01-86
Arrêté n° 11/MEN-RS du 20-01-89				
Date effet titularisation : 01-01-88				
015580-N	Afouh Sassile Oukate	N 00134 du 03-02-76	02-12-75	01-01-87
017076-E	Agbedi Komi Senah	N 01081 du 04-11-76	13-09-76	01-01-87
018871-R	Somabey Ampah Koffi	N 01081 du 04-11-76	28-11-76	01-01-87
019269-F	Dzotsi Kossi Ely Gbaguidi	N 00199 du 07-02-83	01-10-81	01-01-87

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomi- nation ou intégration dans le corps	Date début stage pro- batoire	Date effet ancienne- té prochain avance- ment
020041-K	Poyodi Tchaa	N 00614 du 23-06-77	23-06-77	01-01-87
020651-V	Atigaku Mensah Mawuenam	N 00616 du 23-06-77	12-09-77	01-01-87
022435-M	Etektor Adjoavi Agbale, EP Aholou	N 01308 du 07-09-82	01-07-81	01-01-87
022944-A	Edorh Hessa Dogbo, EP Kuessanh	N 00275 du 14-03-78	25-05-78	01-01-87
024441-B	Atcha Ouboya Oukoriko	N 00884 du 19-09-78	17-10-78	01-01-87
024996-E	Kokouvi Adjoavi	N 01132 du 16-11-78	04-12-78	01-01-87
027593-T	Mahenon Kwassi	N 00431 du 13-03-80	07-01-80	01-01-87
027736-J	Dotsou Komla Kougbienou	N 00493 du 25-03-80	14-01-80	01-01-87
027782-Y	Ossobe Kokou Ebanatana	N 00553 du 07-04-80	15-01-80	01-01-87
027904-J	Koumana Ditorgue	N 00611 du 05-07-79	22-02-80	01-01-87
028849-K	Dogboe Kodzo Dodzi	N 01289 du 02-09-80	06-10-80	01-01-87
028983-H	Mindima Drakouma Bayoulbayena	N 01159 du 05-08-80	14-10-80	01-01-87
029214-G	Awissi Abalo	N 00368 du 09-03-81	23-10-80	01-01-87
029300-W	Elesse Komlan Memedeno	N 00898 du 29-06-81	17-11-80	01-01-87
029580-E	Amediavor Anani Kossi	N 01894 du 23-12-80	22-01-81	01-01-87
029584-J	Evenyo Kokou Edem	N 01864 du 18-12-80	22-01-81	01-01-87
029774-Y	Haringa Lamissa Maretimane, EP Akakpovi	N 00089 du 22-01-81	09-03-81	01-01-87
029832-A	Assogba Yaovi	N 00354 du 06-03-81	30-03-81	01-01-87
029848-J	Koudokpo Kossi Mawuena	N 00311 du 26-02-81	31-03-81	01-01-87
029980-N	Bilandiqli Flimpo, EP Tchiambiad	N 01894 du 23-12-80	04-05-81	01-01-87
030020-W	Yovo Komi Ametowoyona	N 00540 du 16-04-81	20-05-81	01-01-87
030144-A	Homekpo Kafui	N 01893 du 23-12-80	08-06-81	01-01-87
030834-Q	Attigbce Agbeko Akogovi	N 01797 du 22-12-81	02-10-81	01-01-87
031042-L	Modjro Fo-Koffi-Ametowoyona	N 01816 du 30-12-81	07-10-81	01-01-87
031298-U	Tchedre Titché	N 00141 du 04-02-82	14-10-82	01-01-87
031300-N	Abouyo Katchyo Bagnerimah	N 01568 du 12-11-81	15-10-81	01-01-87

Titularisation dans le grade : Instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon — Indice 550

031355-V	Adenou Yao Mawuko	N 01568 du 12-11-81	19-10-81	01-01-87
031403-V	Ali Maman Gbati	N 01721 du 09-12-81	20-10-81	01-01-87
031410-C	Degboe Kodjo Didecoh	N 01721 du 09-12-81	20-10-81	01-01-87
031481-T	Kalou Saneman	N 01795 du 22-12-81	02-11-81	01-01-87
031530-C	Womeno Amuzu Yao Senedolom	N 00921 du 15-07-82	10-11-81	01-01-87
031663-R	Battah Da-Do, EP Ali	N 00255 du 15-03-82	20-11-81	01-01-87
032017-K	Loglo Abra Gameli	N 00442 du 13-04-82	03-02-82	01-01-87
032825-T	Nalou Fiao Nabe	N 01096 du 16-08-82	22-09-82	01-01-87
032864-S	Agba-Gbandi Kossiwa Noufoh	N 01784 du 09-12-82	30-09-82	01-01-87
032881-K	Akpabie Akakpovi	N 01785 du 09-12-82	01-10-82	01-01-87
032931-D	Kluisse Yao Messan	N 01785 du 09-12-82	04-10-82	01-01-87
033003-D	Gnidougbe Ayele Milevo	N 01784 du 09-12-82	07-10-82	01-01-87
033019-M	Bahun-Wilson Adjélévi Essivi	N 01785 du 09-12-82	08-10-82	01-01-87
033046-Q	Assiobo Kokou	N 01785 du 09-12-82	11-10-82	01-01-87
033064-J	Kovi Komivi	N 01649 du 10-11-82	11-10-82	01-01-87
033078-G	Ouro-Akpo Sourouwe	N 01649 du 10-11-82	11-10-82	01-01-87
033143-Z	Alanyo Komi	N 01781 du 09-12-82	25-10-82	01-01-87
034053-F	Fantodji Dodo Kossi Amelome	N 00701 du 08-04-85	04-02-85	11-01-87
034135-R	Dotse Komlan	N 00701 du 08-04-85	01-02-85	01-01-87
034136-S	Ayindo Kpante	N 00696 du 08-04-85	01-02-85	01-01-87

Arrêté n° 12/MEN-RS du 20-01-89

Date effet titularisation : 01-01-88

016453-P	Lowia Teo Mabafei	N 00639 du 03-07-78	03-07-78	01-01-87
019036-N	Odjaba Komi	N 01081 du 04-11-76	13-12-76	01-01-87

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomi- nation ou intégration dans le corps	Date début sta- ge proba- toire	Date effet ancien- té prochain avance- ment
020395-M	Bakpiri Kokou	N 00616 du 23-06-77	16-08-77	01-01-87
020780-W	Magbouyema Yendina	N 00273 du 14-03-78	13-09-77	01-01-87
020885-X	Afan Kodjehou Gnengbedeo	N 01493 du 22-10-81	01-08-80	01-01-87
021850-L	Baribo Komlan	N 00185 du 16-02-78	03-02-78	01-01-87
022278-G	Kadanga Dagouni	N 01301 du 28-12-77	13-02-78	01-01-87
022627-M	Karoue Eyabana Songai	N 00157 du 10-02-78	08-04-78	01-01-87
023081-T	Atakora Komi	N 00400 du 02-05-78	16-06-78	01-01-87
024669-F	Douame Komla Adjewoda	N 00050 du 17-01-79	07-11-78	01-01-87
024705-B	Issakou Issa	N 00020 du 11-01-79	08-11-78	01-01-87
024707-V	Lamboni Kodjo Kyhissoa	N 00050 du 17-01-79	08-11-78	01-01-87
025561-K	Kouteda Boudoumbéa Mabavah	N 01300 du 26-12-78	12-02-79	01-01-87
025595-V	Tchonda N'Zonou Pitalounany	N 00859 du 12-06-80	01-07-79	01-01-87
026262-G	Tawana Aklesso	N 00214 du 06-03-79	26-04-79	01-01-87
026313-B	Kombaté Yendougnoni	N 00239 du 12-03-79	31-05-79	01-01-87
026323-M	Segbename Komlan Mensah Sikakpe	N 00214 du 06-03-79	05-06-79	01-01-87
027539-V	Nandja Attah	N 00514 du 31-03-80	27-12-79	01-01-87
027590-Y	Kolani Yarkan	N 00493 du 25-03-80	07-01-80	01-01-87
Arrêté n° 12/MEN-RS du 06-01-88				
Date effet titularisation : 01-01-87				
027767-Z	Gnansa Maguindani	N 00493 du 25-03-80	15-01-80	01-01-86
Arrêté n° 12/MEN-RS du 20-01-89				
Date effet titularisation : 01-01-88				
<i>Titularisation dans le grade : Instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon — Indice 550</i>				
027791-Z	Womvo Kossi	N 00967 du 23-06-80	15-01-80	01-01-87
027829-P	Dompe Omodjodjou	N 00493 du 25-03-80	21-01-80	01-01-87
029029-P	Ihinako Bakpenala	N 00083 du 22-01-81	15-10-80	01-01-87
Arrêté n° 12/MEN-RS du 06-01-88				
Date effet titularisation : 01-01-87				
029099-V	Bode Kalankou	N 00083 du 22-01-81	17-10-80	01-01-86
Arrêté n° 12/MEN-RS du 20-01-89				
Date effet titularisation : 01-01-88				
029231-Z	Esso Eyana	N 00368 du 09-03-81	24-10-80	01-01-87
029526-G	Titikpina Kouko Affoh Laré	N 01826 du 12-12-80	14-01-81	01-01-87
029559-H	Kabsa Mabea Ayo	N 01826 du 12-12-80	20-01-81	01-01-87
029565-F	Vodjou Apelete	N 01893 du 23-12-80	20-01-81	01-01-87
029777-T	Kongnakou Fidé, EP Katako	N 00154 du 02-02-81	09-03-81	01-01-87
029819-V	Amegnon Ablavi Mawulawoe	N 00311 du 26-02-81	24-03-81	01-01-87
029829-F	Amane Djeri Koffi	N 00221 du 11-02-81	30-03-81	01-01-87
029837-X	Kolou Assenlelou	N 00153 du 02-02-81	30-03-81	01-01-87
029953-K	Alassani Salifou	N 00333 du 06-03-81	20-04-81	01-01-87
030946-L	Teouri Tchi Barawe	N 01711 du 08-12-81	02-10-81	01-01-87
031053-F	Kpabou Tighankpa	N 01816 du 30-12-81	08-10-81	01-01-87
031083-D	Houegnifioh Koffi Solle	N 00407 du 08-04-82	09-10-81	01-01-87
031164-E	Odjo Alawole Kodjo	N 00062 du 14-01-82	12-10-81	01-01-87
031196-W	Agrignan Oouognangba	N 01568 du 12-11-81	13-10-81	01-01-87
031199-Z	Akpo Yao Mawuli Midodzi	N 00884 du 29-06-81	13-10-81	01-01-87
Arrêté n° 12/MEN-RS du 06-01-88				
Date effet titularisation : 01-01-88				
031202-U	Awade Komlan Mamou-Atcholo	N 01797 du 22-12-81	13-10-81	01-01-87

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet ancienneté prochain avancement
Arrêté n° 12/MEN-RS du 20-01-89 Date effet titularisation : 01-01-88				
031265-T	Ameko Yao Navanimi	N 01797 du 22-12-81	14-10-81	01-01-87
031335-H	Tchagnirou Adjele	N 00066 du 20-01-82	15-10-81	01-01-87
031347-D	Lemou Tagba	N 01816 du 30-12-81	16-10-81	01-01-87
031407-H	Bakolea G. Essonany	N 01797 du 22-12-81	20-10-81	01-01-87
021416-A	Kpomgbe Kounoudji Elom	N 01816 du 30-12-81	20-10-81	01-01-87
Arrêté n° 12/MEN-RS du 06-01-88 Date effet titularisation : 01-01-87				
031427-V	Akuda Koku Goure	N 01568 du 12-11-81	22-10-81	01-01-86
Arrêté n° 12/MEN-RS du 20-01-89 Date effet titularisation : 01-01-88				
<i>Titularisation dans le grade : Instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon — Indice 550</i>				
031454-Y	Tchamie Tako	N 00257 du 15-03-82	26-10-81	01-01-87
031469-X	Tsogbe Komi Agbemafle	N 00402 du 07-04-82	30-10-81	01-01-87
Arrêté n° 12/MEN-RS du 20-01-89 Date effet titularisation : 01-01-87				
031643-V	Badjare Bentignabe	N 00908 du 14-07-82	18-11-81	01-01-87
Arrêté n° 12/MEN-RS du 20-01-89 Date effet titularisation : 01-01-88				
032031-H	Amegnignon Messan	N 00442 du 13-04-82	08-02-82	01-01-87
032039-Z	Alaza Tchobo	N 00679 du 27-05-82	12-02-82	01-01-87
032809-K	Douti Bomboma	N 01094 du 16-08-82	21-09-82	01-01-87
032865-B	Akpadjévi Yawovi	N 01785 du 09-12-82	30-09-82	01-01-87
032941-P	Sama Messavi	N 01740 du 29-11-82	04-10-82	01-01-87
032983-R	Kargou Nagbandjoua	N 01649 du 10-11-82	06-10-82	01-01-87
033004-N	Hounakey Wodiade	N 01785 du 09-12-82	07-10-82	01-01-87
033007-R	Sogoyou Samie	N 01781 du 08-12-82	07-10-82	01-01-87
033038-Y	Agble Ahi Komlan	N 01781 du 08-12-82	11-10-82	01-01-87
033045-F	Anate Tchamie	N 01781 du 03-12-82	11-10-82	01-01-87
033077-X	Nouwodjro Komi	N 01781 du 09-12-82	11-10-82	01-01-87
033121-K	Azianou Kodjo Agbelenko	N 01781 du 09-12-82	18-10-82	01-01-87
Arrêté n° 16/MEN-RS du 20-01-89 Date effet titularisation : 01-01-88				
013559-Z	Akolly Kodjovi-Woetro Akolisse	N 00245 du 24-03-75	06-11-74	01-01-87
013881-B	Toi Babissou	N 00350 du 29-04-75	26-01-75	01-01-87
015183-H	Djadoo Ayawo-Sena	N 00903 du 22-12-75	29-09-75	01-01-87
017624-S	Kaligora Lamega	N 01019 du 22-10-76	13-09-75	01-01-87
018174-G	Wilson-Bahun Afotoukpe Sewa	N 01079 du 04-11-76	30-09-76	01-01-87
018304-J	Klu Yawoavi Essoenam	N 01021 du 25-10-86	04-10-76	01-01-87
018418-L	Nyaga Botsuie Mawuli	N 01019 du 22-10-76	11-10-76	01-01-87
018546-C	Allassane Kaunda	N 01282 du 28-12-76	20-10-76	01-01-87
018589-P	Ahoomey Essi Kossiwa Zunu, EP Ahavi	N 01076 du 04-11-76	25-10-76	01-01-87
019167-H	Moevi Adoté Blime	N 00343 du 25-04-77	03-01-77	01-01-87
020638-Q	Ametepe Koffi Enyo	N 01294 du 27-12-77	12-09-77	01-01-87
020759-Z	Tounouvi Gagnydo Kossivi	N 01101 du 15-11-77	12-09-77	01-01-87
020905-K	Ayekomon Glodjo Amoussoun	N 01294 du 27-12-77	28-09-77	01-01-87
020906-U	Evou Anani Kossi	N 01064 du 07-11-77	28-09-77	01-01-87

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomi- nation ou intégration dans le corps	Date début sta- ge proba- toire	Date effet ancienne- té prochain avance- ment
021281-T	Dronpenou Boevi Lawson	N 01242 du 19-10-77	14-11-77	01-01-87
023795-V	Akouété Têko Ebo Gnamakou	N 01305 du 26-12-78	11-09-78	01-01-87
024112-J	Kpodar Follikoué	N 01305 du 26-12-78	22-09-78	01-01-87
024117-F	Akakpo-Toulou Kangnivi-Tomekpe	N 00015 du 09-01-79	25-09-78	01-01-87
024119-Z	Djamou Kodjo	N 01325 du 29-12-78	25-09-78	01-01-87
024125-X	Koukpinhoun Kangni Assiom	N 00026 du 15-01-79	25-09-78	01-01-87
024243-D	Nyavor Salem Yawo Tonyevena	N 01325 du 29-12-78	02-10-78	01-01-87
024269-X	Atchou Komla Apelete	N 01325 du 29-12-78	04-10-78	01-01-87
024280-J	Gavoh Agbessi Mensah	N 00026 du 15-01-79	05-10-78	01-01-87
024337-K	Mensah Abra Agnele Délali	N 01189 du 23-11-78	10-10-78	01-01-87
024407-Z	Onih Sakombih Haladeh	N 01273 du 19-12-78	13-10-78	01-01-87

Titularisation dans le grade : Instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon — Indice 550

024423-H	Gamega Yao Bayasi	N 00575 du 22-06-78	16-10-78	01-01-87
024482-U	Doumassi Koffi Mawudinam	N 00058 du 30-01-79	23-10-78	01-01-87
024519-H	Kowou Kossi Alonyo	N 00015 du 09-01-79	30-10-78	01-01-87
025235-V	Amouzou Ayi Atalawoe	N 00045 du 16-01-79	03-01-79	01-01-87
025972-N	Abassema Katoma	N 00058 du 30-01-79	06-03-79	01-01-87
026819-V	Bossou Komlan Agbodji	N 00126 du 21-01-80	12-09-79	01-01-87
026826-C	Dotsè Dusseh Koku Sena	N 01063 du 21-11-79	13-09-79	01-01-87
026837-X	Fawi Kiliya	N 00997 du 05-11-79	14-09-79	01-01-87
026877-F	Agbo Kpohonou Amegninou	N 00038 du 09-01-80	17-09-79	01-01-87
026965-P	Domelevo Koku Agbessinyale	N 00038 du 09-01-80	17-09-79	01-01-87
026990-Y	Geraldo Fataou	N 01063 du 21-11-79	17-09-79	01-01-87
026996-W	Goyito Agbemavi	N 00126 du 21-01-80	17-09-79	01-01-87
027036-E	Koudadze Messan	N 00126 du 21-01-80	17-09-79	01-01-87
027075-D	Napporn Messan Adamah	N 01100 du 28-11-79	17-09-79	01-01-87
027100-N	Saparapa Assoue	N 01096 du 28-11-79	17-09-79	01-01-87
027109-P	Songo Akpe Akuété	N 01096 du 28-11-79	17-09-79	01-01-87
027118-Q	Tchinguilou Gnakou	N 00997 du 05-11-79	17-09-79	01-01-87
027138-C	Afanvi Atsou	N 00038 du 09-01-80	18-09-79	01-01-87
027170-U	Amoua Yao	N 00126 du 21-01-80	19-09-79	01-01-87
027184-J	Pissang Pelekim Patamouloum	N 00039 du 08-01-80	19-09-79	01-01-87
027185-T	Pouh Pouhousse Assoh	N 00126 du 21-01-80	19-09-79	01-01-87
027265-K	Ketila Eglou	N 00038 du 09-01-80	25-09-79	01-01-87
027279-H	Lawa Awanta	N 00126 du 21-01-80	30-09-79	01-01-87
027281-T	Bikor Koffi Amemhun	N 01096 du 28-11-79	01-10-79	01-01-87
027338-U	Bétéou Tohamba Batalabedi	N 01206 du 27-12-79	10-10-79	01-01-87
027339-D	Gandi Bikao Bilam	N 00045 du 08-01-80	10-10-79	01-01-87
027352-J	Ajavon Dédévi Fafa EP Bada	N 00023 du 04-01-80	12-10-79	01-01-87
027355-M	Assan-Lafonekou Kodjo	N 00045 du 08-01-80	12-10-79	01-01-87
027408-A	Amewu Koffi Dotsè	N 01206 du 27-12-79	20-10-79	01-01-87
027457-K	Kousse Koffi Amaglo	N 00223 du 05-02-80	07-11-79	01-01-87
027504-A	Agboagbo Ameouho	N 00223 du 05-02-80	03-12-79	01-01-87
027520-J	Kondo Tchadre Kpandja	N 00223 du 05-02-80	11-12-79	01-01-87
027859-M	Gnaletassi Ablam	N 00738 du 15-05-80	30-01-80	01-01-87
028858-L	Allado Yaovi Adalessossi	N 01704 du 19-11-80	08-10-80	01-01-87
028875-D	Tamaka N'Cabou	N 01840 du 15-12-80	09-10-80	01-01-87
028893-F	Koudovo Akakpo	N 01704 du 19-11-80	10-10-80	01-01-87
028920-A	Azianti Komlan	N 00779 du 22-06-81	13-10-80	01-01-87
028922-U	Bemeli Tchekpi Badamnossi	N 01757 du 27-11-80	13-10-80	01-01-87
028923-D	Boula Kossi M'Lenao	N 01704 du 19-11-80	13-10-80	01-01-87

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTFP portant nomi- nation ou intégration dans le corps	Date début sta- ge proba- toire	Date effet ancienne- té prochain avance- ment
028937-T	Kouassi Sika Obube	N 01704 du 19-11-80	13-10-80	01-01-87
028951-R	Sodogan Sokemawu Allabi	N 00058 du 15-01-81	13-10-80	01-01-87
028959-Y	Agbojan Edoue Novisi Yao	N 01757 du 27-11-80	14-10-80	01-01-87
028968-A	Doh Koffi Agossou Mepey	N 00058 du 15-01-81	14-10-80	01-01-87
028971-D	Fama Tchatchibara	N 00058 du 15-01-81	14-10-80	01-01-87
028977-B	Hémazro Kangni	N 01981 du 15-01-81	14-10-80	01-01-87
029011-M	Atitche Kossi	N 01704 du 19-11-80	15-10-80	01-01-87
029059-M	Togbe Nini Koffi Dodji	N 00058 du 15-01-81	15-10-80	01-01-87
029097-B	Ayiyi Messan Kponde	N 01487 du 22-08-81	17-10-80	01-01-87
029106-C	Katoko Essohanime	N 01757 du 27-11-80	17-10-80	01-01-87
029120-S	Ouada BNIB-DAMB EP N'Wouini	N 01704 du 19-11-80	17-10-80	01-01-87
029153-T	Ayassou Yawo Madji Mitronougnan	N 01757 du 27-11-80	20-10-80	01-01-87
029165-X	Kisode Tchegnon	N 00058 du 15-01-81	20-10-80	01-01-87
029170-L	Mouzou Bidinam EP Single	N 00738 du 12-05-80	20-10-80	01-01-87
029204-W	Togma Maguwabatam	N 01837 du 15-12-80	21-10-80	01-01-87
029208-A	Ali Fofana	N 01757 du 27-11-80	22-10-80	01-01-87

Titularisation dans le grade : Instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon — Indice 550

029230-Q	Dovon Miwonouko	N 01837 du 15-12-80	24-10-80	01-01-87
029242-L	Baka Makpawé	N 00058 du 15-01-81	27-10-80	01-01-87
029335-R	Lawson Latévi-Mensanh Fedo	N 00161 du 02-02-81	25-11-80	01-01-87
029340-E	Batassi Toi Adyodi	N 00641 du 08-05-81	26-11-80	01-01-87
029393-T	Kpatcha Seteyou	N 00482 du 26-03-81	02-12-80	01-01-87
029396-W	Tchchassim Awitasi	N 00482 du 26-03-81	02-12-80	01-01-87
029408-S	Lawson-Adjri Latévi Elavagnon Dodji	N 00161 du 02-02-81	03-12-80	01-01-87
029410-L	Tognima Tchotibawai Essohanam Koss	N 00161 du 02-02-81	03-12-80	01-01-87
029437-P	Dalakina Babakaa	N 00161 du 02-02-81	12-12-80	01-01-87
029495-Z	Afodome Yao Kouzaledou	N 00463 du 20-03-81	08-10-81	01-01-87
029520-A	Akpo Ouro-Kaley	N 00463 du 20-03-81	14-01-81	01-01-87
029604-E	Aholimi Toyi Essonah	N 00463 du 20-03-81	26-01-81	01-01-87
029639-Z	Tchabode Madjatchamba	N 00463 du 20-03-81	27-01-81	01-01-87
029644-N	Aglamey Kowouvi	N 00482 du 26-03-81	28-01-81	01-01-87
029655-H	Sambiani Youmanle Maridja	N 00641 du 08-05-81	28-01-81	01-01-87
029683-M	Abidonou Yao Oroumon Koleamego	N 00482 du 26-03-81	03-02-81	01-01-87
029693-X	Tchologue Kwandja	N 01895 du 23-12-80	03-02-81	01-01-87
029699-V	Katanga Bowongabadi Adassou	N 00161 du 02-02-81	04-02-81	01-01-87
029791-R	Bito Naka	N 00211 du 09-02-81	10-03-81	01-01-87
029794-L	Napi Ouatarra Nassakou	N 00779 du 22-06-81	10-03-81	01-01-87
029801-T	Abassa Kwasi	N 01044 du 28-10-77	12-03-81	01-01-87
029821-P	Segla Kofi Adanouglo	N 00779 du 22-06-81	26-03-81	01-01-87
029879-Z	Laba Louwogan-Batah	N 00773 du 02-06-81	06-04-81	01-01-87
029882-U	Palakassi Dadja Palakibawi Essomanam	N 01840 du 15-12-80	06-04-81	01-01-87
029897-T	Kpodar Messan Mawuena	N 00899 du 29-06-81	08-04-81	01-01-87
029907-D	Houunkpati Nougnameto	N 00899 du 29-06-81	10-04-81	01-01-87
029959-R	Agboka Agbeko Kodzo Dodzi	N 00899 du 29-06-81	21-04-81	01-01-87
031003-M	Avi Komlanvi	N 00003 du 04-01-82	06-10-81	01-01-87
031026-C	Alfa Baba Cisse	N 00003 du 04-01-82	07-10-81	01-01-87
031040-S	Koumi Ahlimba	N 00047 du 07-01-82	07-10-81	01-01-87
031079-Z	Dente Koffi Odzoroko	N 00048 du 07-01-82	09-10-81	01-01-87
031253-X	Tewaga Komena Azombo	N 00003 du 04-01-82	13-10-81	01-01-87
031327-R	Oloude Dewoale	N 00048 du 07-01-82	15-10-81	01-01-87
031348-N	Ogane Nadjombe Bamba	N 00047 du 07-01-82	16-10-81	01-01-87

Matricule	Nom et prénoms	Références arrêté MTEP portant nomi- nation ou intégration dans le corps	Date début sta- ge proba- toire	Date effet ancienne- té prochain avance- ment
031380-E	Litaaba Kassou Sona EP Djitena	N 00048 du 07-01-82	19-10-81	01-01-87
031381-P	Massounkawara Hadabia Tchami	N 00047 du 07-01-82	19-10-81	01-01-87
031386-C	Sessi Yawo Foli	N 00550 du 26-04-82	19-10-81	01-01-87
034188-E	Missihu Kwasi Agbenoxévi	N 01655 du 15-11-82	29-08-85	01-01-87
Arrêté n° 17/MEN-RS du 20-01-89				
Date effet titularisation : 01-01-88				
017572-N	Gbohoun Komi Novignon	N 01019 du 22-10-76	13-09-76	01-01-87
019212-E	Egbetoke Edee Mensah	N 00343 du 25-04-77	10-01-77	01-01-87
027149-X	Katala Eguime	N 00126 du 21-01-80	18-09-79	01-01-87
028867-M	Akakpo Foli	N 01837 du 15-12-80	09-10-80	01-01-87
028873-K	Salawou Djima Koffi Koutsona	N 00058 du 15-01-81	09-10-80	01-01-87
029179-M	Agbovi Yaovi Noussianougnon	N 01840 du 15-12-80	21-10-80	01-01-87
029834-U	Belakemte Bihenawe	N 00779 du 22-06-81	30-03-81	01-01-87
029968-J	Madamba Batomayenah Badogatiyemah	N 00779 du 22-06-81	23-04-81	01-01-87
030838-Q	Awesso Kezié Tchangané	N 00463 du 20-03-81	24-09-81	01-01-87
Nature de l'examen : Certificat élém. d'aptit. péd. professeur tech. adjt (CAP-PTA)				
Arrêté n° 11/METF du 10-10-88				
Date effet titularisation : 01-01-88				
Titularisation dans le grade : <i>Instituteur-adjoint 3e classe 1er échelon — Indice 550</i>				
031334-Y	Issa Sakibou	N 00447 du 18-03-81	15-10-81	01-01-87
Arrêté n° 12/METF du 10-10-88				
Date effet titularisation : 01-01-87				
029385-B	Tsogbe Hozuame Komi	N 00161 du 02-02-81	01-12-80	01-01-87
Titularisation dans le grade : <i>Instituteur-adjoint 3e classe 2e échelon — Indice 600</i>				
025571-V	Tigoe Kuamba EP Akuété	N 00061 du 30-01-79	12-02-79	01-01-86

Rappels à l'activité

Arrêté n° 392-MTFP du 23-5-89 — M. Ketor Komlan Selomey, n° mle 019331-V, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction régionale de la planification de l'éducation à Sokodé, temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 0078-MTFP du 27 janvier 1989, est rappelé à l'activité à compter du 1er mai 1989 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 393-MTFP du 23-5-89 — M. Afivi Logossou, n° mle 020532-E, agent technique de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 0353-MTFP du 31 mars 1987, est rappelé à l'activité à compter du 3 avril 1989 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Arrêté n° 418-MTFP du 26-5-89 — M. Tchara Kókouvi Eyawègnima, n° mle 004400-S, instituteur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Kozah-Sud à Kara (préfecture de la Kozah) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 417-MTFP du 26 mai 1989, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service l'intéressé.

Arrêté n° 427-MTFP du 30-5-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 325-MTFP du 28 avril 1989 mettant fin au détachement de M. Agbodjan Kpoti Aléco, n° mle 033570-C, auprès de l'institut de recherche du café et du cacao de Kpalimé.

M. Agbodjan Kpoti Aléco, n° mle 033570-C, ingénieur d'agriculture de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 326-MTFP du 28 avril 1989, est rappelé à l'activité à compter du 1er janvier 1989, et remis à la disposition du ministre du développement rural.

Arrêté n° 452-MTFP du 2-6-89 — M. Banque Laré Bakari, n° 012793-K, inspecteur des douanes de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, précédemment en service à la sous-préfecture de l'Est-Mono, temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 126-MTFP du 10 février 1989, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Absence irrégulière

Arrêté n° 417-MTFP du 26-5-89 — Est constatée à compter du 23 janvier 1984, l'absence irrégulière de M. Tchara Kókouvi Eyawègnima, n° mle 004400-S, instituteur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Kozah-Sud à Kara (préfecture de la Kozah).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Révocation

Arrêté n° 395-MTFP du 23-5-89 — M. Apedoh Koffi Komlan, n° mle 033734-Y, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à l'agence FED à Kara (préfecture de la Kozah), est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 1er mars 1989 pour abandon de poste.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 394-MTFP du 23-5-89 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du ministère de l'intérieur et de la sécurité en instance de comparution devant le conseil de discipline, sont suspendus de leurs fonctions pour fautes graves commises dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

MM. Bonfoh Bassabi, n° mle 034098-C, gardien de la paix 3e éch.

Faya Baka, n° mle 035176-J, gardien de la paix 1er éch.

Amana Egloua, n° mle 033084-W, gardien de la paix 3e éch.

Djobo Essowazina, n° mle 006873-B, brigadier 1er éch.

Pendant la durée de la suspension, les intéressés n'auront droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Démission

Arrêté n° 390-MTFP du 23-5-89 — Est acceptée à compter du 1er janvier 1989, la démission de la révérende sœur Johnson Akossouwavi Madjé, n° mle 017616-A, professeur de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège Notre Dame des Apôtres à Lomé.

Détachements

Arrêté n° 396-MTFP du 23-5-89 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 795-MTFP du 21 septembre 1988, portant mise à la disposition de la fondation Eyadéma à Lomé de M. Paka Essohanam Comlan, n° mle 034746-C, professeur de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée de Niamtougou (préfecture de Doufelgou), est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la fondation Eyadéma à Lomé pour une durée de cinq (5) ans, valable du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1994 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Paka seront à la charge de la fondation Eyadéma et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3e alinéa (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 397-MTFP du 23-5-89 — Les dispositions de l'arrêté n° 262-MTFP du 10 avril 1989 portant détachement sont modifiées comme suit :

Pendant la durée de détachement, les émoluments de M. Agbogbe seront à la charge dudit centre et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

Arrêté n° 412-MTFP du 25-5-89 — M. Amouzou Koami Essé Aziagbédé, n° mle 018285-F, professeur de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'institut national de la recherche scientifique à Lomé, et placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du programme des nations-unies pour le développement (PNUD) au Togo pour une durée d'un (1) an, valable du 1er avril 1989 au 31 mars 1990 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Amouzou seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 441-MTFP du 2-6-89 — M. Amedonouh Sossah, n° mle 001802-U, inspecteur en chef 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'office des postes et télécommunications à compter du 2 mai 1989.

Pendant la durée de détachement, les émoluments de M. Amedonouh ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit office.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Admissions à la retraite

Arrêté n° 387-MTFP du 23-5-89 — M. Morou Asmane, n° mle 021631-R, animateur de programmes principal de C.E. du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à la radio-Kara, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mai 1989, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 388-MTFP du 25-5-89 — M. Segbaya Akakpo, n° mle 002246-Y, adjoint-administratif-principal 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction du contrôle financier est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1989 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 389-MTFP du 23-5-89 — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des différents ministères, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1989 pour limite d'âge.

Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

— Johnson Assiba Akakpovi Kwassi, n° mle 004657-K, administrateur en chef 3e échelon

— Amedegnato Amoussouvi Vigniko, n° mle 001977-B, inspecteur d'enseignement de 1ère classe 3e échelon.

Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

— Homawoo Kokougan Anani, n° mle 005636-W, instituteur de 1re classe 3e éch.

Ministère délégué à la présidence de la République chargé de l'information

— Patsoh Aboki Komlan, n° mle 033756-E, secrétaire d'action ppal de C.E.

Ministère de l'économie et des finances

— Lawson-Gbessiva Theilly N'Kutamin, n° mle 002019-D, agent de recouvrement ppal de C.E.

Ministère du développement rural

— Hunlédé-Kissimbo Amah, n° mle 007813-P, adjoint technique d'élevage ppal 2e échelon

Ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine

— Amoussou-Kpakpa Komlanvi Amissawo, n° mle 002583-H, aide-sanitaire ppal de C.E.

— Tchakpla Akouélé Sogbalé, épouse Kossi, n° mle 002052-E, agent-technique de santé ppal 3e échelon
Ministère des affaires étrangères et de la coopération

— Savi de Tové Komlagan, n° mle 002617-K, adjoint technique des T.P. ppal de C.E.

Arrêté n° 409-MTFP du 23-5-89 — M. Gnokpowou-Tazzou Tcha Kokou, n° mle 008358-G, adjoint administratif principal 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère de l'environnement et du tourisme qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juin 1989.

Arrêté n° 411-MTFP du 25-5-89 — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des différents ministères, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1989.

Ministère de la défense nationale

— Noukey Djokpo Sénamé, n° mle 004367-Z, secrétaire d'action ppal de C.E.

Ministère de l'équipement et des postes et télécommunications

— Nodahou-Komossi Badémazé, n° mle 009178-L, préposé des PTT ppal 1er échelon

Ministère du commerce et des transports

— Amenkey Kokou Sédoufio, n° mle 002488-J, adjoint technique d'agriculture ppal 3e échelon

Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

— Kagbara Bassabi, n° mle 005757-F, administrateur en chef 1er échelon.

Arrêté n° 424-MTFP du 30-5-89 — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des ministères suivants, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1989.

Ministère de l'économie et des finances

— Ziadji Kwadjo Maniko, n° mle 007391-Z, secrétaire d'administration ppal de C.E.

Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

— Ayéwa Dondja, n° mle 007193-T, instituteur de 1re classe 3e échelon.

Arrêté n° 439-MTFP du 2-6-89 — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des différents ministères, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1989.

Ministère du développement rural

— Bakolimdé Djato M'Kpemba, n° mle 003308-W, adjoint technique des eaux et forêts de 1re classe 3e échelon

Ministère du commerce et des transports

— Ziggat Amoussouvi Gbenouga, n° mle 001900-N, commis d'action ppal de C.E.

Ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine

— Gnama Kponna, n° mle 003121-K, agent technique de santé de 1re classe 3e échelon

Ministère de l'équipement et des postes et télécommunications

— Ouro-Agoro Dermane, n° mle 001909-P, aide-géomètre ppal de C.E.

Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

— Adjété Adjélé Essi, épouse Aguessy, n° mle 001896-A, monitrice de 2e classe 3e échelon

— Wotodzo Kwami, n° mle 007747-M, instituteur principal 3e échelon

— Gameda Kokou, n° mle 002324-W, instituteur adjoint principal de C.E.

— Baramna Niguita Djomba, épouse Ragouena, n° mle 003852-E, institutrice adjointe de 2e classe 1er échelon

— Kombaté Wandiangueb, n° mle 001890-C, professeur des CEG de 2e classe 3e échelon

Ministère de l'économie et des finances

— Akakpo Folly Dékpo, n° mle 001915-M, agent de recouvrement ppal 3e échelon

Ministère de l'intérieur et de la sécurité

— Bodjona Djiwa Bassabi Aléwa, n° mle 001924-N, officier de police de 1re classe 3e échelon.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 23 mai 1989 à l'arrêté n° 715-MTFP du 9 septembre 1988.

Au lieu de :

M. Abotsi Yoavi Dodzi Segbedzi II, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme d'agent technique de la statistique et admis aux concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, est nommé dans la catégorie C en qualité d'agent technique de la statistique de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 26 du budget général).

Lire :

M. Abotsi Yaovi Dodzi Segbedzi Kpetsi II, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme d'agent technique de la statistique et admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, est nommé dans la catégorie C en qualité d'agent technique de la statistique de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 26 du budget général).

Le reste sans changement.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Autorisation d'ouverture d'un jardin d'enfants

ARRETE n° 45-MENRS portant autorisation d'ouverture provisoire d'un jardin d'enfants privé laïc.

Le ministre de l'éducation nationale
et de la recherche scientifique

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 26-MEPDD-METQD-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo ;

Vu le dossier de demande d'ouverture provisoire d'un jardin d'enfants privé laïc introduit par la fondatrice ;

Vu les rapports du directeur de l'enseignement du premier degré et du directeur général de la planification de l'éducation,

A R R E T E :

Article premier — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à Mme Paul Ghislaine, fondatrice du jardin d'enfants dénommé « La Petite Ecole Bilingue ».

Art. 2 — « La Petite Ecole Bilingue » fonctionnera dans des locaux sis au quartier Nyékonakpoé, avenue Dr Franz Josef Strauss.

Art. 3 — Le non respect des prescriptions faites à l'article 2 entraînera à la fin de la période provisoire, la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1989

Tchaa-Kozah Tchallim

Nominat'on

Arrêté n° 39-MENRS du 11-5-89 — M. Sanwidi Ignace, inspecteur de l'enseignement secondaire, expert de l'UNESCO, est nommé conseiller technique auprès du directeur de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogiques.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 17 avril 1989 à l'arrêté n° 41-MENRS du 28 août 1979 portant admission définitive du personnel de l'enseignement confessionnel et privé aux examens et concours professionnels session des 24 et 25 juillet 1978 (premier degré).

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels — session des 24 et 25 juillet 1978, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Enseignement évangélique

C.A.M.

Après : Korto K. Edem Akoumapé Vo

Au lieu de : Gamadeku Afi (Flora) née Eho Tokoin-Centre Lomé-Centre

Lire : Gamadeku Afua Atawa Djidefo née Eho Tokoin-Centre Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1979.

MINISTRE DU PLAN ET DES MINES

Autorisations de virement

Décision n° 45-MPM-DGPD-DFCEP du 29-5-89 — Est autorisé le virement au profit de la SOTOCO, au compte n° 3260019447 ouvert à l'union togolaise de banque à Lomé, de la somme de cent quatre vingt millions (180.000.000) de francs CFA représentant la contrepartie togolaise pour l'année 1989 au projet de développement rural des zones cotonnières (programme intérimaire) pour la poursuite de la campagne agricole 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11001, code imputation 110006/2120 CF n° 147 du 27 avril 1989.

Le directeur du projet communiquera à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, tous les trois mois, un état de dépenses effectuées sur les ressources affectées audit projet.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 46-MPM-DGPD-DFCEP du 29-5-89 — Est autorisé le virement au profit des forces armées togolaises, au compte CDC trésor ouvert dans les écritures du trésor public de la somme de deux cent soixante millions (260.000.000) de francs représentant la totalité des ressources affectées au titre du budget d'investissement et d'équipement gestion 1989 au programme d'investissement des forces armées togolaises.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 11002, code imputation 620020/1120, CF n° 81 du 14 avril 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 47-MPM-DGPD-DFCEP du 29-5-89 — Est autorisé le virement, au profit de la direction générale des mines et de la géologie au compte UNDP représentative account n° 36-400115-R BIAO-Lomé, de la somme de : vingt sept millions sept cent cinquante mille (27.750.000) francs CFA représentant la contribution du Togo au projet PNUD TOG 87/010 (versement GCCC Projet DTCD) prospection géochimique dans la région d'Atakpamé, en vue de l'achat d'un complément de matériel d'informatique de laboratoire et de produits chimiques.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 11002, code imputation 220004/3526, CF n° 91 du 14 avril 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 48-MPM-DGPD-DFCEP du 29-5-89 — Est autorisé le virement au profit du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle au compte UTB n° 32-30016640, de la somme de trois millions six cent mille (3.600.000) francs CFA représentant la contrepartie togolaise au projet d'appui à la restructuration de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 11001, code imputation 630012/3516, CF n° 32 du 10 avril 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 49-MPM-DGPD-DFCEP du 29-5-89 — Est autorisé le virement, au profit de l'entreprise E GEC BAT à son compte UTB n° 3170148131 Lomé, de la somme de un million sept cent soixante douze mille six cent soixante sept (1.772.667) francs CFA représentant la retenue de garantie de 10% relative à l'extension des bureaux de la sûreté nationale.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1989, code financement 11002, code imputation 630020/3516, CF n° 001 du 13 mars 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE interministériel n° 7-MDR-MCT portant création d'un comité d'étude et de promotion des exportations des vivriers et des produits agricoles non-traditionnels.

Le ministre du Développement Rural,
Le ministre du Commerce et des Transports,

*Vu la constitution spécialement en son article 21 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant, réglementation des prix et des circuits de distribution ;
Vu le décret 86/210 du 25 novembre 1986 portant réglementation de l'exportation des céréales et autres produits vivriers ;*

Vu les décrets n° 88/193 et 88/1945 des 19 et 20 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement,

A R R E T E N T :

Article premier — Il est créé un comité d'étude et de promotion des exportations des vivriers et des produits agricoles non-traditionnels.

Art. 2 — Le comité a pour tâche de proposer au gouvernement conformément aux objectifs et plan d'action fixés dans sa note de politique de promotion des vivriers et des produits agricoles non-traditionnels adopté dans le cadre de son troisième programme d'ajustement structurel, des mesures et actions précises à entreprendre en vue de promouvoir les exportations des vivriers et des produits non-traditionnels.

Les mesures et actions proposées concerneront notamment :

- * le renforcement des outils de prévisions de la direction des enquêtes et statistiques agricoles (DESA) ;
- * la promotion des groupements agricoles villageois ;

- * la promotion des moyens de stockage à longue durée de conservation ;
- * la réorganisation du crédit agricole ;
- * l'amélioration des pistes desservant les zones de production, etc...

Art. 3 — Le comité est composé comme suit :

- * Président : un représentant du ministre du développement rural ;
- * 1er vice-président : un représentant d'un groupe de producteurs agricoles ;
- * 2e vice-président : un représentant du ministre du commerce et des transports ;
- * Membres : — un représentant du ministre de l'économie et des finances ;
— Le directeur du service du conditionnement ;
— Deux représentants de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo (spécialistes du commerce des vivriers) ;
— Deux représentants de groupements de producteurs agricoles autres que le 1er vice-président du comité ;
— Un représentant de l'école supérieure d'agronomie de l'université du Bénin ;
— Un représentant du ministre du plan et des mines.

Le comité pourra faire appel, à titre consultatif, aux personnes dont les compétences seront bénéfiques à ses travaux.

Art. 4 — Le comité sera assisté par un secrétariat permanent qui sera assumé par le directeur des enquêtes et statistiques agricoles.

Le secrétariat permanent sera chargé de préparer les travaux du comité, de collecter les informations et procéder aux analyses nécessaires à ces travaux, de rédiger les projets de textes, de dresser le procès-verbal des réunions du comité.

Art. 5 — Le comité devra déposer ses conclusions auprès du ministre du développement rural et du ministre du commerce et des transports aux dates ci-dessous :

- * diagnostic de la situation existantes :
au plus tard 30 septembre 1989
- * recommandations sur des actions spécifiques :
au plus tard 31 décembre 1989
- * recommandations relatives à la mise en œuvre des actions spécifiques :
au plus tard 31 mars 1990.

Art. 6 — Le directeur général du développement rural, le directeur du commerce extérieur et le directeur du commerce intérieur sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 mai 1989

Le ministre du commerce et des transports,

Barry Moussa Barqué

Le ministre du développement rural,

Pali Yao Tchalla.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 311/MEF/CR du 23-5-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de six cent huit mille six cent quatre vingt (608 680) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Koriko Sidi Sama adjudant-chef 3e échelon n° mle 522 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

M. Koriko Sidi Sama pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 14e rang) ci-après désignés :

Sama-Abbo, né le 5 mars 1970
Tchibodi, né le 20 juillet 1972
Djobo, né le 25 octobre 1974
Tchabanna, né le 2 avril 1976
Bassa-Koura, née le 1er avril 1977
Tchalaka, né le 31 janvier 1979
Adjro, né le 1er mai 1979
Agoun'Na, né le 4 décembre 1979
Tcha-Djéri, né le 7 mars 1981
Tchaa, né le 7 mars juin 1982
Ladi, née le 24 avril 1983
Laweni, né le 2 octobre 1986
Akpéni, née le 29 mars 1987
Essossam, né le 17 avril 1987.

Arrêté n° 312/MEF/CR du 23-5-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Atekasime Kolla, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 065 du corps du personnel du 2e régiment inter-armes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. ATEKASIME Kolla pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Yada Adjo, née le 16 mai 1977
Balom, née le 28 juillet 1978
Appa, née le 28 juillet 1978
Mango Yao, né le 7 février 1980
Wayélwayinté, née le 16 février 1986
Magnam, née le 1er avril 1988.

Arrêté n° 314/MEF/CR du 23-5-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Naroumbo Karka, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0782 du corps du personnel du régiment de la garde présidentielle (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Naroumbo Karba pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Wokoe, née le 25 juillet 1975
Awoula, née le 25 juillet 1975
Alissim, née le 9 janvier 1978
Naténa, né le 7 juillet 1980
Araham, né le 22 avril 1985.

Arrêté n° 315/MEF/CR du 23-5-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de six cent dix huit mille cent quatre-vingt douze (618.192) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gnandi Piou adjudant-chef 3e échelon n° 0156 du corps du personnel du régiment de la garde présidentielle (indice 1200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. GNANDI Piou pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Baba, né le 15 février 1967
Napo, né le 18 novembre 1969
Awoussi, née le 5 mai 1971
Gbandi, né le 16 avril 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt douze mille sept cent vingt huit (92 728) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Gnandi Piou pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 22e rang) ci-après désignés :

Damba, née le 19 septembre 1973
Faré, né le 20 février 1975
Ninfo, née le 13 mai 1975
Kondi, né le 10 février 1976
Kakayatchi, né le 30 mai 1976
Ikpindi, née le 21 juillet 1977
Tchédré, né le 21 août 1977
Nikabou, né le 10 octobre 1978
Kinan-Winn, né le 29 février 1980
Ouano, née le 1er avril 1980
Ningbéri, née le 5 avril 1980
Koufam, né le 23 août 1981
Guitcha, né le 28 janvier 1983

Diyimori, née le 24 février 1984
Ouboté, né le 8 juillet 1984
Adja, née le 19 décembre 1985
Bossas, née le 4 mai 1987
Gnofamé, né le 1er décembre 1987.

Arrêté n° 316/MEF/CR du 23-5-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de six cent huit mille six cent quatre-vingts (608 680) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. AGBAO Horgnité, adjudant-chef 3e échelon n° mle 0089 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 1200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. AGBAO Horgnité pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Djako, né le 22 avril 1964
Wourou, née le 19 avril 1965
Agnata, né le 28 avril 1968
Pékime, né le 19 avril 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt onze mille trois cent quatre (91 304) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. AGBAO Horgnité pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés :

Owiwa, né le 16 mai 1973
Koffi, né le 29 juin 1973
Wayéra, née le 30 novembre 1976
Ahoudé, né le 1er juin 1980
Tchangou, né le 15 juin 1980
Wanawassé, né le 7 novembre 1984
Awora, née le 28 janvier 1988.

Arrêté n° 317/MEF/CR du 23-5-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent trente mille cent quatre-vingts (832.180) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Nagou Nabokoane, agent technique principal de C.E. du corps du personnel de la santé (indice 1.750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Nagou Nabokoane pour compter du 1er juillet 1988 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Yendoumam, née le 2 septembre 1960
Madow, né le 20 mai 1961
Kiyesso, née le 8 novembre 1964
Sobey, née le 10 août 1967
Minlabe, né le 10 mai 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante six mille quatre cent trente six (166.436) francs pour compter du 1er juillet 1988.

M. Nagou Nabokoane pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Kantam, né le 4 août 1973
Laboyib, né le 28 septembre 1973
Komlan, né le 16 août 1974
Damparou, né le 6 octobre 1976
Namdiogou, née le 5 février 1978
Larba, née le 9 mai 1984.

Arrêté: n° 318/MEF/CR du 23-5-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Aglee Kossi Mensan, instituteur-adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. AGLEE Kossi Mensan pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Akovi, née le 3 mai 1962
Yawo, né le 19 avril 1970
Afi, née le 15 janvier 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille neuf cent trente deux (499 932) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. AGLEE Kossi Mensan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés.

Amévi, née le 10 mars 1973
Komlavi, né le 12 juin 1973
Kossivi, né le 17 février 1980.
Kossi, né le 13 mars 1983
Adzo, née le 13 juillet 1987.

Arrêté n° 319/MEF/CR du 23-5-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de quatre cent trente et un mille cent quarante huit (431 148) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. ALADJI Léane, maréchal des logis-chef 4^e échelon n° mle 490 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. ALADJI Léane pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Tiame, né le 1^{er} avril 1966
Kouloussa, né le 3 septembre 1968
Tchakpala, né le 21 avril 1970
Ataa, née le 30 avril 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille six cent soixante douze (64 672) francs pour compter du 1^{er} novembre 1988.

M. ALADJI Léane pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Kassé, né le 6 décembre 1973
Assohana, né le 17 avril 1974
Yagnana, né le 18 avril 1975
Pakourou, née le 1^{er} juillet 1978
Toônne, née le 1^{er} mars 1979
Katam, né le 29 avril 1981
Kounawa, né le 20 septembre 1985.

Arrêté n° 320/MEF/CR du 23-5-89 — Une pension d'ancienneté pourcentage 62% au montant annuel de quatre cent quatre vingt onze mille trois cent quatre vingt quatre (491 384) francs pour compter du 17 mai 1982 et cinq cent quinze mille neuf cent cinquante deux (515 952) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Denoo Etsrigan, agent d'exploitation principal de C.E. du corps du personnel des P. et T. (indice 1050) révoqué sans suspension des droits à pension.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Denoo Etsrigan pour compter des 17 mai et 23 octobre 1982 une majoration pour enfants aux taux respectifs de 10 % et 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Djatougbe, née le 26 octobre 1959
Kossi, né le 25 novembre 1962
Attah, né le 15 septembre 1964
Messan, né le 23 octobre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille cent quarante (49 140) francs pour compter du 17 mai 1982 à soixante treize mille sept cent huit (73 708) francs pour compter du 23 octobre 1982 et à soixante dix sept mille trois cent quatre vingt douze (77 392) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987.

M. Denoo Etsrigan pourra prétendre, pour compter du 17 mai 1982 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Anani, né le 5 février 1969
Kafui, né le 1^{er} novembre 1971
Mawusé, née le 7 septembre 1972
Boussomekpo, née le 28 août 1973
Agbényigan, né le 26 mai 1976
Nutépé, né le 2 février 1980.

Arrêté n° 337/MEF/CR du 24-5-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de neuf cent trois mille cinq cent huit (903 508) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du

Togo, à M. Kaboua Adamou, attaché d'administration principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. KABOUA Adamou pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Patouani, née le 24 juillet 1963

Bakpanadone, née le 13 mars 1965

Téoutefey, né le 11 janvier 1967

Medjéougan, née le 26 janvier 1969

Kétetchê, né le 18 juillet 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt mille sept cent quatre (180 704) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. KABOUA Adamou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Patokidéou, né le 16 mars 1974

Fèkpwé, née le 25 mai 1977.

Arrêté n° 339/MEF/CR du 25-5-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt neuf mille six cent soixante (589 660) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme JONDOH Fadji Akuavi Sampè, épouse SOSSAH, sage-femme principale 2e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1 550) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1987.

Mme Jondoh Fadji Akuavi Sampè, épouse SOSSAH pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Sona, née le 29 janvier 1971

Hoaliho, né le 26 octobre 1972

Alin, né le 4 mars 1975

Messan, né le 23 mars 1978.

Arrêté n° 341/MEF/CR du 26-5-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 54%) au montant annuel de cent soixante deux mille six cent trente deux (162 632) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. AMEGNINOU Lakoussah H. A. Kisseblo, gendarme adjoint de 2e classe 5e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 380) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 26 mai 1987.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. AMEGNINOU Lakoussah H. A. Kisseblo pour compter du 26 mai 1987, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 25 janvier 1956

Kokoè, née le 31 octobre 1959

Dédévi, née le 7 janvier 1961

Dovi, née le 8 mai 1961

Dossè, né le 21 mai 1963

Ayi, né le 26 décembre 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante mille six cent cinquante huit (40 658) francs pour compter du 26 mai 1987.

M. AMEGNINOU Lakoussah H. A. Kisseblo pourra prétendre, pour compter du 26 mai 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 15e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 9 janvier 1964

Dédé A., née le 3 mai 1965

Kokoè, née le 22 avril 1967

Adakou, née le 8 juin 1969

Ayéle, née le 5 mai 1974

Têko, né le 22 juin 1974

Ayéle A., née le 17 mars 1978

Ayoko, née le 4 février 1980

Ekoué, né le 22 juin 1982.

Arrêté n° 342/MEF/CR du 26-5-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532 596) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. MAGNIBO Mapeliouba, adjudant 3e échelon n° mle 0031 du corps du personnel de la base chasse Niamtougou (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. MAGNIBO Mapeliouba pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

N'Yadjassane, né le 4 avril 1964

N'lidjotiya, né le 25 mars 1966

Tikolankane, né le 26 septembre 1966

Binibdambé, née le 27 janvier 1969

N'Galanh, né le 8 octobre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent six mille cinq cent vingt (106 520) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. MAGNIBO Mapeliouba pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Ayindo, né le 24 mai 1974

Makpankibe, née le 18 février 1977.

Arrêté n° 343/MEF/CR du 26-5-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532 596) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchissi Tchaou, adjudant 3e classe n° mle 539 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1988.

M. TCHISSI Tchaou pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 14e rang) ci-après désignés :

Makdjène, né le 16 avril 1971
Tchonoume, née le 25 février 1972
Ahlim, né le 31 mars 1973
Wondimba, né le 6 novembre 1973
Anmte, né le 15 mai 1974
Atchambo, né le 8 février 1976
Télou, né le 1er juin 1976
Anté, née le 20 novembre 1976
Tchénon, née le 14 janvier 1979
Marou, né le 22 mars 1981
Yéna, née le 25 avril 1981
Wolmaté, née le 17 mars 1984
Nantwa, née le 2 juillet 1984
Toulabe, né le 22 mai 1988.

Arrêté n° 344/MEF/CR du 26-5-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. TCHANATE Yao, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0787 du corps du personnel du 2e régiment interarmes (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. TCHANATE Yao pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12e rang) ci-après désignés :

Nafoé, née le 30 juin 1973
Kouassi, né le 5 mai 1974
Yaokan, né le 15 août 1975
Adjokoh, née le 10 octobre 1975
Amoué, née le 15 octobre 1976
Kokou, né le 26 janvier 1978
Komna, né le 29 mars 1978
Nawou, née le 28 octobre 1980
N'Dakan, née le 16 juillet 1983
N'Dakpien, née le 16 juillet 1983
Tiaba, né le 5 septembre 1987
Koffi, né le 2 mars 1988.

Arrêté n° 345-MEF-CR du 26-5-89 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de deux cent trente et un mille huit cent vingt quatre (231.824) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Aguin Ali Essohana, maréchal des logis 5e échelon n° mle 707 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 15 novembre 1987.

M. Aguin Ali Essohana pourra prétendre, pour compter du 15 novembre 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Massama-Esso, née le 26 novembre 1975
Essotonda, née le 18 décembre 1975
Essodjolo, né le 31 décembre 1977
Essokahouna, né le 1er octobre 1979
Essomanda, né le 1er juillet 1983.

Arrêté n° 346-MEF-CR du 26-5-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Aboki Momo, caporal-chef 5e échelon n° mle 0601 du corps du personnel de la base chasse Niamtougou (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Aboki Momo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Amivi Djidjoévi, née le 27 avril 1974
Yawavi, née le 23 décembre 1976
Kossiwavi Sissi, née le 2 mars 1980
Bienné Adodo, né le 3 mars 1982
Bienvenor Komi, né le 1er décembre 1984
Signo, né le 5 octobre 1987.

Arrêté n° 347-MEF-CR du 26-5-89 — M. Missika Bindago Gnamkoulamba, adjudant 3e échelon n° mle 27.124 du corps du personnel des forces armées togolaises en retraite, pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné :

Talaga, né le 6 mai 1975.

Arrêté n° 348-MEF-CR 26-5-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent cinquante six mille six cent quarante huit (356.648) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Biaku Komi Agbenohévi, instituteur adjoint de 2e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Biaku Komi Agbenohévi pour compter du 1er juillet 1988 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Mawuna, né le 4 décembre 1970
Mawuli, né le 11 août 1963
Sewonou, né le 2 octobre 1964
Senam, né le 15 juin 1965
Afi, née le 10 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille trois cent trente deux (71.332) francs pour compter du 1er juillet 1988.

M. Biaku Komi Agbenohévi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 11e rang) ci-après désignés :

Abra, née le 9 janvier 1973
 Komla, né le 30 avril 1974
 Kwamivi, né le 8 février 1975
 Abra, née le 13 mars 1979
 Akossiwa, née le 12 juillet 1981
 Aku, née le 20 juin 1986.

Arrêté n° 349-MEF-CR du 26-5-89 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 % au montant annuel de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532.596) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kouévi Messanvi, adjudant 3e échelon n° mle 0001 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kouévi Messanvi pour compter du 1er janvier 1989, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ekoué, né le 17 mars 1965
 Ayéié, née le 5 septembre 1966
 Kuessan, né le 25 juin 1967
 Ayoko, née le 25 décembre 1968
 Messanh, né le 28 mai 1970
 Ekoué, né le 4 août 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente trois mille cent cinquante deux (133.152) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Kouévi Messanvi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés :

Adakou, née le 4 mai 1974
 Edoh, né le 18 décembre 1985.

Arrêté n° 351-MEF-CR du 29-5-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349.516) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dorsou Mondjinou, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de Préfecture (indice 700) admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dorsou Mondjinou pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ama, née le 25 mai 1957

Eya, née le 30 mars 1961
 Kossiwa, née 29 septembre 1963
 Komlan, né le 18 mai 1965
 Akoélé, née le 23 septembre 1965
 Akoua, née le 5 juin 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent vingt (83.220) francs pour compter du 1er juillet 1986 et à quatre vingt sept mille trois cent quatre vingts (87.380) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Dorsou Mondjinou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 24e rang) ci-après désignés :

Mensan, né en 1968
 Atsoupé, née le 13 janvier 1970
 Dosseh, né le 13 janvier 1970
 Kossi, né le 5 septembre 1971
 Djifa, né le 16 avril 1973
 Kossivi, né le 27 mai 1973
 Afi, née le 17 octobre 1975
 Kokou, né en 1975
 Komlan, né le 14 septembre 1976
 Kodjo, né le 20 septembre 1976
 Mensa, née en 1976
 Kodjo, né le 5 juin 1978
 Akossiwa, née le 21 octobre 1979
 Komlan, né le 20 novembre 1979
 Afi, née le 26 novembre 1982
 Komlanvi, né le 1er mars 1983
 Yawo, né le 29 mars 1984
 Yawavi, née le 8 mai 1986.

Arrêté n° 352-MEF-CR du 29-5-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Agninde Assoumbé, née Ossacre
 me veuve Agninde Afiavi, née Kassegne

Mme veuve Agninde Abléwoa, née Bakuaya, épouses de feu Agninde Maraté, brigadier de police 2e échelon (indice 590, pourcentage 45 %) en retraite décédé le 28 janvier 1986, une pension de veuve au montant annuel de trente trois mille quatre cent (33.400) francs pour compter du 13 novembre 1986 et de trente cinq mille soixante douze (35.072) francs pour compter du 1er janvier 1987.

La date de l'entrée en jouissance de la pension allouée à l'article premier ci-dessus est fixée au :

— 13 novembre 1986 pour les veuves Assoumbé et Afiavi
 — 19 juillet 1991 pour la veuve Ablewoa.

Arrêté n° 353-MEF-CR du 29-5-89 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Nyallaba Simbanam, caporal-chef 5e échelon n° mle 13637 du corps du personnel de 1er régiment interarmes togolais, une majoration pour enfants au taux annuel de 20 % de sa pension principale : deux cent vingt sept mille huit cent cinquante huit (227.858) francs l'an pour compter du 1er juillet 1988 au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Todèm, née le 15 novembre 1962
 Mabaféi, né le 10 novembre 1964
 Badawassi, né le 31 octobre 1965
 Madana, née le 24 juillet 1967
 Alisidabèlè, née le 12 mai 1968.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante cinq mille cinq cent soixante douze (45.572) francs pour compter du 1er juillet 1988.

Arrêté n° 354-MEF-CR du 29-5-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent six mille soixante quatre (206.064) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Barnabo Souk, gardien de préfecture échelon 6 du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1987.

M. Barnabo Souk pourra prétendre, pour compter du 1er août 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 6e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 4 janvier 1966
 Kokou, né le 15 février 1969
 Yobé, né le 8 juin 1970
 Fitayi, née le 23 avril 1973
 Damigou, née le 3 mai 1974
 Nan-Douare, né le 31 octobre 1983.

Arrêté n° 355-MEF-CR du 29-5-89 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Kekeh Aba Egbenunya (née Abah), épouse de feu Kekeh Sogodzo Kodjovi, secrétaire d'administration principal 3e échelon indice 1650 pourcentage 73 % en retraite décédé le 28 octobre 1988, une pension de veuve au taux annuel de quatre cent soixante dix sept mille trois cent quatorze (477.314) francs pour compter du 1er novembre 1988.

Arrêté n° 356-MEF-CR du 29-5-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 22 %) au montant annuel de soixante huit mille (68.000) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Karouwe Kwami Bawubadi, gardien de la paix 4e échelon du corps du personnel de la police (indice 390) admis à la retraite pour invalidité.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 26 mai 1988.

Arrêté n° 357-MEF-CR du 29-5-89 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45 %) au montant annuel de trois cent trois mille cent cinquante deux (303.152) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ahialeu Koumohou, maréchal des logis-chef 4e échelon n° mle 551 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1988.

M. Ahialeu Koumohou pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Akouvi, née le 27 octobre 1971
 Kokou, né le 4 février 1973
 Komi, né le 10 février 1973
 Djigbodi, née le 17 octobre 1974
 Massan, née le 8 février 1978
 Adjo, née le 16 février 1981
 Kossiwavi, née le 1er janvier 1984.

Arrêté n° 358-MEF-CR du 29-5-89 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de six cent quarante et un mille neuf cent soixante huit (641.968) francs est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchakora Kodjowa Ah-Douna, instituteur de 1re classe 3e échelon de l'enseignement général (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchakora Kodjowa Ah-Douna pour compter du 1er janvier 1989 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après :

Eyaoza, née le 29 novembre 1958
 Akpéni, née le 16 avril 1964
 Danko, née le 24 juin 1967
 Lida, née le 19 janvier 1970
 Ayéba, née le 9 décembre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt huit mille trois cent quatre vingt quatorze (128.394) francs pour compter du 1er janvier 1989.

M. Tchakora Adjowa Ah-Douna pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Alpha, né le 1er février 1975
 Sninawé, née le 21 mars 1978.

Arrêté n° 359-MEF-CR du 31-5-89 — Une pension proportionnelle (pourcentage 53 %) au montant annuel de huit cent quatre vingt mille cent huit (880.108) francs pour compter du 1er avril 1985 et neuf cent vingt quatre mille cent seize (924.116) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Foadey Akoli, professeur de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2.200) admis à la retraite.

M. Foadey Akoli pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 5e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 3 mars 1964
 Koffi, né le 11 mai 1973
 Kokoè Afi, née le 8 novembre 1974
 Koffivi, né le 5 janvier 1979
 Woékédjé, née le 4 janvier 1982.

Arrêté n° 360-MEF-DOM du 31-5-89 — Il est concédé en toute propriété l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 8991 RT d'une contenance de trois ares quatre vingt deux centiares (3 a 82 ca) à M. Oumorou Yabébi, marin à la marine nationale en retraite, demeurant à Lomé, moyennant paiement d'un prix de 500 francs le centiare à la caisse du receveur des domaines à Lomé soit $500 \times 382 = 191.000$ francs.

Est abrogé l'arrêté n° 063-MEF-DOM du 16 février 1981 portant occupation temporaire du domaine privé de l'Etat à M. Oumorou Yabébi.

Le receveur des domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

Rectificatif

Rectificatif du 26 mai 1989 à l'arrêté n° 693-MEF-CR du 29 octobre 1985

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Tchangbayou Sùwalo née Assih, tutrice des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kadanga Dagouni, tuteur des orphelins du de cujus.

Rôles

Arrêté n° 282-MEF-AI du 19-5-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

5 Dapaong Taxe foncière	60.083	
		60.083

Budget communal

5 Dapaong Taxe foncière	120.167	
		120.167
		180.250

Arrêté n° 283-MEF-AI du 19-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

197 Lomé Taxe foncière	1.759.275	
		1.759.275

Budget communal

197 Lomé Taxe foncière	3.518.550	
TOM	1.004.361	
		4.522.911
		6.282.186

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions deux cent quatre vingt deux mille cent quatre vingt six francs est fixée au 22 janvier 1988.

Arrêté n° 284-MEF-AI du 19-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

201 Lomé Taxe foncière	614.495	
		614.495

Budget communal

201 Lomé Taxe foncière	1.228.991	
TOM	246.562	
		1.475.553
		2.090.048

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre vingt dix mille quarante huit francs est fixée au 22 février 1988.

Arrêté n° 285-MEF-AI du 19-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

202 Lomé Taxe foncière	138.250	
		138.250

Budget communal

202 Lomé Taxe foncière	276.500	
TOM	71.910	
		348.410
		486.660

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent quatre vingt six mille six cent soixante francs est fixée au 3 février 1989.

Arrêté n° 286-MEF-AI du 19-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

193 Lomé Taxe foncière	1.471.446	
		1.471.446

Budget communal

193 Lomé Taxe foncière	2.942.892	
TOM	941.843	
		3.884.735
		5.356.181

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions trois cent cinquante six mille cent quatre vingt et un francs est fixée au 11 mars 1988.

Arrêté n° 287-MEF-AI du 19-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

203 Lomé Taxe foncière	899.659	
		899.659

Budget communal

203 Lomé Taxe foncière	1.799.317	
TOM	689.103	
		2.488.420
		3.388.079

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions trois cent quatre vingt huit mille soixante dix neuf francs est fixée au 1er décembre 1988.

Arrêté n° 288-MEF-AI du 19-5-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget général

37 Atakpamé IMF-IRPP	129.500	
Taxe profes.	115.887	
		245.167

Budget communal

37 Atakpamé Taxe profes.	231.333	
TC-IRPP	246.000	
		477.333
		722.500

Arrêté n° 289-MEF-AI du 19-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

163 Lomé Taxe foncière	1.893.800	
		1.893.800

Budget communal

163 Lomé Taxe foncière	3.787.599	
TOM	899.851	
		4.687.450
		6.581.250

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions cinq cent quatre vingt et un mille deux cent cinquante francs est fixée au 21 novembre 1988.

Arrêté n° 290-MEF-AI du 19-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

188 Lomé Taxe foncière	1.254.442	
		1.254.442

Budget communal

188 Lomé Taxe foncière	2.508.883	
TOM	784.018	
		3.272.899
		4.527.341

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cinq cent vingt sept mille trois cent quarante et un francs est fixée au 14 avril 1988.

Arrêté n° 291-MEF-AI du 19-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

189 Lomé Taxe foncière	2.468.284	
		2.468.284

Budget communal

189 Lomé Taxe foncière	4.936.569	
TOM	1.060.412	
		5.996.981
		8.465.265

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions quatre cent soixante cinq mille deux cent soixante cinq francs est fixée au 1er juillet 1988.

Arrêté n° 292-MEF-AI du 19-5-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget général

29 Binah IRPP	80.900	
Taxe professionnelle	96.220	
TC-IRPP	60.000	
		237.120

Budget préfectoral

29 Binah Taxe professionnelle	192.440	
TC-IRPP	211.500	
		403.940
		641.060

Arrêté n° 293-MEF-AI du 19-5-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget général

30 Kéran IRPP	18.700	
Taxe professionnelle	30.723	
TSFCB	16.667	
TC-IRPP	2.000	
		68.090

Budget préfectoral

30 Kéran Taxe professionnelle	61.446	
TSFCB	33.333	
TC-IRPP	88.500	
		183.279
		251.369

Arrêté n° 294-MEF-AI du 19-5-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1989 ci-après :

Budget général

8 Kara I.R.T.R.	3.581.250	
		3.581.250

Compte hors budget 410-100

8 Kara Pénalité	42.375	
		42.375
		3.623.625

Arrêté n° 295-MEF-AI du 19-5-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois de mars 1989 ci-après :

Budget général

30 Lomé TFG	4.071.165	
IRPP-IMF	133.500	
TC-IRPP	81.375	
ISN	134.806	
		4.420.846
		4.420.846

Arrêté n° 296-MEF-AI du 19-5-89 — Sont pris en charges les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de mars 1989 ci-après :

Budget général

31 Lomé IRPP-IMF	144.287.532	
T/S	6.528.961	
ISN	57.374.614	
Fonds d'ap.	1.305.392	
Fonds dév.		
hab.	1.305.392	
		210.799.891
32 Golfe Taxé fonc.	14.160	
33 Lomé Taxe profes.	1.996.262	
34 Golfe Taxe profes.	189.519	
35 Lomé TSFCB	420.000	
36 Golfe TSFCB	53.333	
		213.473.165

Budget communal

31 Lomé TCS	8.327.634	
33 Lomé Taxe profes.	3.992.524	
35 Lomé TSFCB	840.000	
		13.160.158

Budget de préfecture

32 Golfe Taxe fonc.	28.320	
34 Golfe Taxe profes.	379.039	
36 Golfe TSFCB	106.667	
		514.026
		227.147.349

Arrêté n° 297-MEF-AI du 19-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1989 ci-après :

Budget général

187 Lomé Taxe foncière	1.084.708	
		1.084.708
187 Lomé Taxe foncière	2.169.417	
TOM	746.108	
		2.915.525
		4.000.233

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions deux cent trente trois francs est fixée au 8 juillet 1988.

Arrêté n° 298-MEF-AI du 19-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

207 Lomé Taxe foncière	1.388.691	
		1.388.691

Budget communal

207 Lomé Taxe foncière	2.777.384	
TOM	997.324	
		3.774.708
		5.163.399

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions cent soixante trois mille trois cent quatre vingt dix neuf francs est fixée au 3 février 1989.

Arrêté n° 300-MEF-AI du 19-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

185 Lomé Taxe foncière	1.483.754	
		1.483.754

Budget communal

185 Lomé Taxe foncière	2.967.508	
TOM	910.801	
		3.878.309
		5.362.063

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions trois cent soixante deux mille soixante trois francs est fixée au 8 avril 1988.

Arrêté n° 301-MEF-AI du 19-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

169 Lomé Taxe foncière	1.108.962	
		1.108.962

Budget communal

169 Lomé Taxe foncière	2.217.925	
TOM	714.411	
	<u>2.932.336</u>	
		4.041.298

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions quarante et un mille deux cent quatre vingt dix huit francs est fixée au 21 novembre 1988.

Arrêté n° 302-MEF-AI du 19-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

178 Lomé Taxe foncière	2.544.916	
	<u>2.544.916</u>	

Budget communal

178 Lomé Taxe foncière	5.089.834	
TOM	1.199.564	
	<u>6.289.398</u>	
		8.834.314

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions huit cent trente quatre mille trois cent quatorze francs est fixée au 22 février 1988.

Arrêté n° 303-MEF-AI du 19-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

179 Lomé Taxe foncière	1.155.875	
	<u>1.155.875</u>	

Budget communal

179 Lomé Taxe foncière	2.311.750	
TOM	862.230	
	<u>3.173.980</u>	
		4.329.855

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions trois cent vingt neuf mille huit cent cinquante cinq francs est fixée au 6 août 1987.

Arrêté n° 304-MEF-AI du 19-5-89 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget général

31 Kara IRPP	61.500	
Taxe professionnelle	4.163.173	
TSFCB	309.024	
TC-IRPP	63.500	
	<u>4.597.197</u>	

Budget général

31 Kara Taxe professionnelle	8.326.346	
TSFCB	618.049	
TC-IRPP	175.500	
	<u>9.119.895</u>	
		13.717.092

Arrêté n° 305-MEF-AI du 19-5-89 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1985 ci-après :

Budget général

182 Lomé Taxe foncière	1.656.875	
	<u>1.656.875</u>	

Budget communal

182 Lomé Taxe foncière	3.313.750	
TOM	1.088.610	
	<u>4.402.360</u>	
		6.059.235

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions cinquante neuf mille deux cent trente cinq francs est fixée au 8 juillet 1988.

Arrêté n° 306-MEF-AI du 19-5-89 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de mars 1989 ci-après :

Budget général

37 Lomé IRPP-IMF	274.709.985	
T/S	90.435.906	
TC-IRPP	1.386.686	
ISN	90.971.140	
Fonds d'ap.	18.087.181	
Fonds dév.	18.087.181	
hab.	<u>493.678.261</u>	
38 Lomé IRTR	3.311.925	
39 Golfe Taxe fonc.	9.960.367	
40 Lomé Taxe profes.	2.684.408	
41 Lomé Taxe profes.	96.472	
42 Lomé TSFCB	1.260.354	
43 Golfe TSFCB	131.667	
	<u>511.123.454</u>	

Budget communal

37 Lomé TCS	4.160.604	
40 Lomé Taxe profes.	5.368.816	
42 Lomé TSFCB	2.520.707	
	<u>12.050.127</u>	

Budget de préfecture

39 Golfe Taxe fonc.	19.920.734	
41 Golfe Taxe profes.	192.944	
43 Golfe TSFCB	263.333	
	<u>20.377.011</u>	
		543.550.592

MINISTRE DU PLAN ET DES MINES, CHARGE
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures

ARRETE n° 30-MPMCT-DGMG-BNRM ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, angle Boulevard du R.P.T. et Avenue de la Kara par les Etablissements DA-KATE (EDAKA) sur l'immeuble du sieur Anoumou Attisso.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 259-54/TP du 11 mars 1954 portant les prescriptions générales imposées aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la demande d'autorisation en date du 10 avril 1989 des Etablissements EDAKA, d'installer un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, angle Boulevard du R.P.T. et Avenue de la Kara (Préfecture du Golfe) ;

Sur proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

A R R E T E :

Article premier — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 30 mai 1989 au 13 juin 1989 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, angle Boulevard du R.P.T. et Avenue de la Kara (Préfecture du Golfe) par les Etablissements DA-KATE-EDAKA.

Art. 2 — Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant quinze (15) jours à partir du 30 mai 1989 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 h 30 à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3 — Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Art. 4 — Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire-enquêteur.

Art. 5 — Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre du plan et des mines, chargé du commerce et des transports.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1989

B. M. Barqué

P A R T I E N O N O F F I C I E L L E

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture fait appel à la concurrence pour les travaux de construction du Centre Culturel de Kara.

Les travaux sont réalisés en lots séparés en corps d'Etat suivants :

- Lot 1 — ENSEMBLE DU CENTRE
Vorie — Réseaux divers — Assainissements, aménagement rigole
- Lot 2 — SALLE DE SPECTACLE
Gros œuvre, maçonnerie, dalles, charpente couverture, plomberie sanitaire, menuiserie bois, faux plafonds, peinture.
- Lot 3 — ADMINISTRATION ET BIBLIOTHEQUE
Gros-œuvre, maçonnerie, dalle haute, charpente couverture, plomberie sanitaire, menuiserie bois, faux-plafonds, peinture.
- Lot 4 — ATELIERS ET GALERIE COUVERTE-BUVETTE-ESPLANADE
Gros œuvre, maçonnerie, dalles, charpente couverture, plomberie sanitaire, menuiserie bois, faux-plafonds, peinture.
- Lot 5 — HEBERGEMENT ET LOGEMENT DU DIRECTEUR
Gros-œuvre, maçonnerie, dalles charpente couverture, plomberie sanitaire, menuiserie bois, faux-plafonds, peinture.
- Lot 6 — ENSEMBLE DU CENTRE
Revêtements, revêtements souples.
- Lot 7 — ENSEMBLE DU CENTRE
Etanchéité
- Lot 8 — ENSEMBLE DU CENTRE
Menuiserie Aluminium-métallique, ferronnerie, vitrerie.
- Lot 9 — ENSEMBLE DU CENTRE
Electricité
- Lot 10 — ENSEMBLE DU CENTRE
Téléphone, sonorisation
- Lot 11 — ENSEMBLE DU CENTRE
Climatisation
- Lot 12 — ENSEMBLE DU CENTRE
Espaces verts.

Toutefois, les entrepreneurs qui le désirent peuvent soumissionner pour l'ensemble des lots.

Cet appel d'offres ouvert à toute entreprise ou groupement d'entreprises régulièrement enregistrées et installées en République Togolaise requiert les pièces suivantes :

- 1 — Une attestation de la Direction Générale des Impôts (quitus fiscal).
- 2 — Une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.
- 3 — Une attestation de l'Inscription du Travail et des Lois sociales.
- 4 — Un agrément des T.P.
- 5 — Une promesse de caution bancaire relative à l'appel d'offres.

Les pièces 1, 2, 3 devront attester la régularité de l'Entreprise vis-à-vis de ses services et ne sont valables que lorsqu'elles portent la signature de l'année 1989.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à M. le Président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République à Lomé au plus tard le 12 juillet 1989 à dix-sept (17) heures T.U.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres sont délivrés par le Cabinet d'Architecture Promotion 2100 (CAP 2100) sis au 295, Boulevard du 13 Janvier à Lomé contre la somme de :

- 98 000 F CFA pour le lot N° 1
- 126 000 F CFA pour le lot N° 2
- 84 000 F CFA pour le lot N° 3
- 77 000 F CFA pour le lot N° 4
- 70 000 F CFA pour le lot N° 5
- 98 000 F CFA pour le lot N° 6
- 70 000 F CFA pour le lot N° 7
- 119 000 F CFA pour le lot N° 8
- 98 000 F CFA pour le lot N° 9
- 63 000 F CFA pour le lot N° 10
- 84 000 F CFA pour le lot N° 11
- 70 000 F CFA pour le lot N° 12

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

- au Cabinet d'Architecture Promotion 2100, 295, Boulevard du 13 Janvier, près du Bar-Restaurant 4e Zone, Tél. 21-55-06.
- à la Direction des Bâtiments (Direction Générale des Travaux Publics Maître d'Ouvrage Délégué, Immeuble des Directions de l'Équipement, Tél. 21-11-01)

Lomé, le 9 juin 1989
Messan Agbéyomé KODJO.

Le Directeur Général des Travaux Publics fait appel à la concurrence pour la fourniture de pneumatiques et de batterie en 2 lots :

LOT N° 1 Pneumatiques

LOT N° 2 Batteries de 12 Volts.

Les soumissions devront parvenir à la Présidence de la République, Secrétariat de la Commission Consultative des Marchés, le 7 juillet 1989, avant 11 heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par la Direction de Contrôle et de Gestion de la Direction Générale des Travaux Publics contre remise d'un bon de fourniture d'une valeur de 10.000 F valable dans une papeterie de la place.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Directeur du Matériel des Travaux Publics.

Lomé, le 19 juin 1989,

LE DIRECTEUR GENERAL
DES TRAVAUX PUBLICS

K. DADE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Chargé de la Justice, fait appel à la concurrence pour les travaux de construction des logements à la Prison Civile de KARA.

Les travaux constituent un lot unique en entreprise générale.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République à Lomé au plus tard le 24 juillet 1989 avant onze heures T.U.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Atelier d'Architecture, d'Urbanisme contre versement d'une somme de cinquante mille (50 000) francs CFA.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'Atelier, Avenue du R.P.T., après le Collège Protestant, deuxième maison à droite en allant vers Kpalimé.
Téléphone : 21-75-59 Lomé.

Lomé, le 27 juin 1989

Le Général de Brigade
AMEGI Yao Mawulikplimi

Le Ministre de la Santé Publique, des Affaires Sociales et de la Condition Féminine fait appel à la concurrence pour les travaux de construction du Centre Communautaire de PYA.

Les travaux sont réalisés en lots séparés en coprs d'Etat suivants :

- Lot 1 — ENSEMBLE DU CENTRE
Voirie — Réseaux divers — Assainissements
- Lot 2 — ENSEMBLE DU CENTRE
Gros œuvre, maçonnerie, dalles, charpente couverture, plomberie sanitaire, menuiserie bois, faux plafonds. étanchéité, peinture
- Lot 3 — ENSEMBLE DU CENTRE
Revêtements, revêtements souples
- Lot 4 — ENSEMBLE DU CENTRE
Menuiserie aluminium-métallique, ferromerie, vitrerie.
- Lot 5 — ENSEMBLE DU CENTRE
Electricité
- Lot 6 — ENSEMBLE DU CENTRE
Téléphone, sonorisation
- Lot 7 — Ensemble du centre
Climatisation.
- Lot 8 — ENSEMBLE DU CENTRE
Espaces verts.

Toutefois, les entrepreneurs qui le désirent peuvent soumissionner pour l'ensemble des lots

Cet appel d'offres ouvert à toute entreprise ou groupement d'entreprises régulièrement enregistrées et installées en République Togolaise requiert les pièces suivantes :

- 1 — Une attestation de la Direction Générale des Impôts (quitus fiscal).
- 2 — Une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.
- 3 — Une attestation de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales.
- 4 — Un agrément des T.P.
- 5 — Une promesse de caution bancaire relative à l'appel d'offres.

Les pièces 1, 2, 3 devront attester de la régularité de l'entreprise vis-à-vis de ses services et ne sont valables que lorsqu'elles portent la signature de l'année 1989.

Les soumissions devront être remises contre récépissé à Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés, à dix-sept (17) heures T.U. le 28-7-89.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres sont délivrés par le Cabinet d'Architecture PROMOTION 2100 (CAP 2100) sis au 295, Boulevard du 13 Janvier à Lomé contre la somme de :

- 49 000 F CFA pour le lot N° 1
- 98 000 F CFA pour le lot N° 2
- 49 000 F CFA pour le lot N° 3
- 35 000 F CFA pour le lot N° 4
- 56 000 F CFA pour le lot N° 5
- 35 000 F CFA pour le lot N° 6
- 49 000 F CFA pour le lot N° 7
- 35 000 F CFA pour le lot N° 8

Total 406 000 F CFA pour tous les lots.

Toutefois, les soumissionnaires qui le désirent peuvent acheter l'ensemble des huit lots à 350 000 F CFA.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

— au Cabinet d'Architecture PROMOTION 2100
295, Boulevard du 13 Janvier, près du Bar Restaurant 4e Zone, Tél. 21-55-06

— à la Direction des Bâtiments (Direction Générale des Travaux Publics Maître d'Ouvrage Délégué, Immeuble des Directions de l'Équipement)
Tél. 21-11-01.

Lomé, le 28 juin 1989;

AISSAH AGBETRA

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

(Réquisition n° 14086-Rectificatif)

Au lieu de :

Adodo Ayaovi, profession d'administrateur civil

Lire :

Adodo Yaovi, profession d'administrateur civil.

Le reste sans changement.

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

RECEPISSE de déclaration d'association n° 897/INT-SG-APA-PC du 26 juin 1989.

Titre de l'Association : Association pour l'Environnement en Afrique (A.E.A.).

Siège : Lomé, 40, rue Kokéti B. P. 3 522

Buts : L'Association pour l'Environnement en Afrique a pour but :

- la promotion de l'environnement, protection de l'environnement,
- études, recherches sur tous les aspects de l'environnement
- collaboration, au Togo et dans les autres pays africains, avec les autorités chargées de l'environnement
- toutes activités de communication et de vulgarisation ou autres portant sur les ou liées aux thèmes de l'environnement
- coopération en Afrique et dans le monde, avec les institutions et organismes ayant des objectifs similaires, notamment l'United Nations Environnement Program (UNEP) ou Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE)
- d'une façon générale, relations avec toutes personnes, tous organismes, tous groupes, privés ou publics, nationaux ou internationaux dont l'action est conforme aux objectifs de l'Association ou compatible avec ses objectifs.

Pièces annexées : — Statuts

- Liste des membres du bureau-directeur.

RECEPISSE de déclaration d'association n° 898/INT-SG-APA-PC du 26 juin 1989.

Titre de l'association : Kpedenunye Habobo.

Siège : 74, rue Dos Reis Nyékonakpoè Lomé.

But : Venir en aide aux membres et à leurs familles en cas d'événement heureux et malheureux.

Pièces annexées : — Statuts

- Liste des membres du bureau-directeur.

RECEPISSE de déclaration d'association n° 910/INT-SG-APA-PC du 28 juin 1989.

Titre de l'association : Association Fraternelle des Ressortissants Adja de la République Populaire du Bénin au Togo (A.FRA.BE.TO.).

Siège : Lomé, Bè - Kpota, rue le Baobab, maison n° L 436.

Buts : Elle a pour but de:

- resserrer les liens,
- grouper en une association tous les Adja du Bénin et relevant des districts ruraux ci-après : Aplahoué, Dogbo, Djakotomey, Klouekanmey, Lalo et Toviklin,
- entretenir le courant fraternel qui doit exister entre eux.

Pièces annexées : — Statuts

- Liste des membres du bureau-directeur.

RECEPISSE de déclaration d'association n° 896/INT-SG-APA-PC du 26 juin 1989.

Titre de l'association : Amicale des Ressortissants de Tchitchao-Bou à Lomé.

Siège : Lomé Casablanca, Maison Bassayi, B. P. 8 251.

Buts : L'Amicale des Ressortissants de Tchitchao-Bou à Lomé a pour but :

- de cultiver et développer l'entraide physique et morale entre ses membres
- de nouer des liens de fraternité et de solidarité avec les ressortissants de Tchitchao-Bou vivant dans d'autres préfectures.
- d'intervenir d'une façon ponctuelle et solidaire au niveau du village quand les circonstances l'exigent.

Pièces annexées : — Statuts

- Liste des membres du bureau-directeur.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 601 de Lomé, vol. III ; folio 199, appartenant aux héritiers de feu K. Kanyi, demeurant à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 10 613 R.T. vol. L I V F° 71 appartenant à Mme Lafoneku C. née De Souza, ménagère demeurant à Lomé-Nava Lomé.

(Pour première insertion)

B T D — BILAN AU 30-09-88

ANNEXE XVIII

A C T I F	MONTANT BRUT	AMORTIS. ET PROVISIONS POUR DEPRE- CIATION	MONTANT NET	P A S S I F	MONTANT	MONTANT NET
CAISSE	420 669 168		420 669 168	BANQUE CENTRALE	2 347 000 000	2 347 000 000
BANQUE CENTRALE	54 420 906		54 420 906	BANQUES, ORGANISMES, ETS FINAN- CIERS	271 617 850	271 617 850
BANQUES, ORGANISMES, ETS FINAN- CIERS	381 006 471		381 006 471	COMPTES ORDINAIRES		3 830 311 189
COMPTES ORDINAIRES	155 881 471			EMPRUNTS ET AUTRES DETTES		
COMPTES A TERME	200 000 000			A LONG TERME	2 853 501 707	
COMPTES SPECIAUX	25 125 000			A COURT TERME	976 809 482	
COMPTE COURANT POSTAL - TRESOR	5 038 930		5 038 930	COMPTES CREDITEURS DE LA CLI- ENTELE	8 884 023 781	8 884 023 781
CREDITS A LA CLIENTELE	13 104 249 065	454 937 633	12 649 311 412	DEPOTS A VUE	3 448 169 410	
CREANCES NORMALES	11 466 396 127	25 317 065		DEPOTS A TERME	4 973 693 283	
CREANCES EN SOUFFRANCE	1 637 852 938	429 620 588		AUTRES SOMMES DUES A LA CLIE- NTELE	462 161 088	
CHEQUES-EPPELTS A L'ENCAISSE- MENT	386 094 845		386 094 845	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAIS- SEMENT	439 729 696	439 729 696
DEBITEURS DIVERS	243 093 024		243 093 024	CREDITEURS DIVERS	313 234 447	313 234 447
PRODUITS A RECEVOIR CHARGE - PAYES D'AV.	165 521 502		165 521 502	CHARGES A PAYER	372 905 807	372 905 807
DIFFERENCE DE CHANGE	136 541 762		136 541 762	COMPTES A REGULARISER	63 881 895	63 881 895
COMPTES A REGULARISER	113 279 854		113 279 854	FONDS DE GARANTIE ET PROVI- SIONS		307 815 967
TITRES DE PARTICIPATION	145 000 000	64 035 000	80 965 000	PROVISIONS DE PROPRE ASSUREUR	301 856 646	
TITRES SOCIETES IMMOBILIERES	30 000 000			PROVISIONS ENTRETIEN - REPARA- TION	—	
AUTRES TITRES	115 000 000	64 035 000		PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES	5 959 321	
AUTRES VALEURS IMMOBILISEES	1 633 270		1 633 270	RESERVES	85 355 648	85 355 648
IMMOBILISATIONS	1 469 293 488	621 333 843	847 959 645	REPORT A NOUVEAU	— 2 248 100 717	— 2 248 100 717
RESULTAT	182 239 774		182 239 774	CAPITAL	1 000 000 000	1 000 000 000
			15 667 775 563			15 667 775 563

ENGAGEMENTS HORS BILAN

— CREDITS CONFIRMES, PART NON UTILISEE : 867 392 499
— CAUTIONS ET AVALS DONNES : 335 049 711

— AVAL DE L'ETAT 374 171 082
— AVAL DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS : 325 035 059
— EMPRUNTS NON MOBILISES : 1 452 633 121

COMPTÉ D'EXPLOITATION GÉNÉRALE

AU 30-09-88

ANNEXE V

D E B I T		C R E D I T	
	MONTANT		MONTANT
BANQUE CENTRALE	291 090 399	BANQUE ET CORRESPONDANTS BANCAIRES	16 560 621
BANQUES ET CORRESPONDANTS BANCAIRES	62 633 118	AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES	690 938
AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES	92 113 825	AUTRES AGENTS ECONOMIQUES	1 391 109 311
GOVERNEMENT ET INSTITUTIONS NON FINANCIERES	95 223 434	PRODUITS DES PRESTATIONS DES SEC ET AUTRES A CARACTERE BANCAIRE	386 409 643
AUTRES AGENTS ECONOMIQUES	228 598 353	PERTE D'EXPLOITATION	98 352 915
AUTRES FRAIS FINANCIERS	27 850 465		
MATIERES ET FOURNITURES	117 431 344		
AUTRES CHARGES DE CONSOMMATION : INTERMEDI	177 592 315		
CHARGES ET PERTES DIVERSES	21 911 370		
FRAIS DE PERSONNEL	489 398 150		
IMPOITS ET TAXES	33 471 488		
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	105 902 976		
DOTATIONS AUX PROVISIONS	149 906 195		
TOTAL	1 893 123 432	TOTAL	1 893 123 432

ANNEXE XVI

PERTES ET PROFITS AU 30-09-1988

D E B I T		C R E D I T	
	MONTANT		MONTANT
— PERTE D'EXPLOITATION	98 352 919	— PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	27 348 989
— PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS (1)	106 486 515	— REPRISES SUR PROVISIONS	41 530 274
— PERTES EXCEPTIONNELLES (2)	152 988 907	— PROFITS EXCEPTIONNELS	133 629 982
— PROVISIONS HORS EXPLOITATION	—	— PERTES DE L'EXERCICE	182 239 774
— I M F	26 921 558		
TOTAL	384 748 999	TOTAL	384 748 999

(1) — DONT REDRESSEMENT FISCAL 79/80 à 82/83 DE PCFA 66 075 945

(2) — DONT PENALITES SUR REDRESSEMENT FISCAL 79/80 à 82/83 PCFA 16 518 986.